

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 30 Mai 1972.

## SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 1997).
2. — Personnel communal. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1998).  
MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.  
Discussion générale: MM. Delelis, Dumas.
3. — Hommage de bienvenue à une délégation du parlement sud-coréen (p. 2004).
4. — Personnel communal. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2004).  
Discussion générale (suite): MM. Bustin, Jean-Claude Petit, Rabourdin, Massot, Cassabel, Degraeve, Maujouan du Gasset, Delhalle, Valenet.  
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 2011).
6. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2011).
7. — Dépôt d'un rapporteur (p. 2011).
8. — Ordre du jour (p. 2011).

★ (1 f.)

## PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 30 mai 1972.

« Monsieur le président,

« En raison de la prolongation prévisible du débat sur le projet de loi portant statut du personnel communal, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour du mercredi 31 mai du projet de loi n° 1986 sur les maladies des animaux et du projet de loi n° 2207 sur les produits antiparasitaires agricoles, la journée et éventuellement la soirée du mercredi devant être consacrées à la suite et fin du débat sur le personnel communal et à la discussion du projet de loi n° 2109 portant règlement du budget de 1970, ce projet devant en tout état de cause venir au plus tard au début de la séance de la soirée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHINAC. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

## PERSONNEL COMMUNAL

## Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701, 1751, 2294).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le statut du personnel communal a donné et donnera encore lieu à de nombreuses propositions tendant à améliorer la carrière et la formation de ce personnel.

C'est ainsi que, dans ce domaine, cinq textes ont été l'objet de discussions depuis un peu plus d'un an, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale : le texte du projet de loi initialement déposé sur le bureau du Sénat, le texte proposé par la commission sénatoriale compétente, le texte adopté par la haute assemblée, le texte issu des amendements proposés par la commission des lois de l'Assemblée nationale, enfin toute une série d'amendements qui ont été déposés entre-temps par le Gouvernement et qui constituent, en fait, un deuxième projet de loi.

En l'occurrence, la tâche du rapporteur était difficile et je sollicite, mesdames, messieurs, toute votre indulgence pour le premier rapport que j'ai déposé et pour le rapport supplémentaire dans lequel j'ai essayé, avec l'aide des administrateurs de la commission des lois, d'apporter à l'avance un peu de clarté dans une discussion très technique qui intéresse le personnel des collectivités locales et, par voie de conséquence, les élus et toutes les populations concernées.

Dans cette présentation orale de mon rapport, je serai bref, me réservant de formuler plus amplement l'avis de la commission des lois au cours de la discussion des articles. Pour l'instant, je me contenterai d'exposer les idées directrices qui ont dicté à la commission la position qu'elle a adoptée à la fois à l'égard du texte du Sénat et à l'égard des amendements du Gouvernement.

Le dévouement dont fait preuve le personnel communal et auquel le Parlement ne peut que rendre hommage ne suffit plus. Les municipalités ont besoin de juristes, d'ingénieurs, de techniciens aptes à aider les responsables communaux dans la réalisation de leurs projets.

Les collectivités locales doivent pouvoir se doter de services techniques capables d'aider les élus à satisfaire les exigences légitimes des populations des villes et des campagnes. Le personnel doit pouvoir bénéficier d'une formation qui l'incite à demeurer dans la carrière sans qu'il soit tenté de chercher ailleurs un emploi plus rémunérateur. De plus, il convient de rendre attirante, pour les jeunes, une profession qu'ils choisiraient volontiers si elle leur offrait un déroulement de carrière comparable à celui qui existe dans la fonction publique.

Ces principes étant admis par tous, depuis 1952, le Gouvernement et le Parlement ont été amenés à élaborer différents textes dont le dernier en date est la loi du 20 décembre 1969, qui améliore les rémunérations des agents communaux par assimilation à celles de la fonction publique.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations est, selon son titre même, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal. Le texte qui avait été déposé par le Gouvernement, il y a plus de deux ans, sur le bureau du Sénat, comprenait trois mesures essentielles.

D'abord, pour assurer la formation et la perfectionnement du personnel, il tendait à créer un centre de formation financé par des ressources prélevées sur les budgets communaux.

Ensuite, pour améliorer le recrutement, il prévoyait que ce centre serait chargé d'organiser un concours, les collectivités locales pouvant toutefois, si elles le désiraient, assurer elles-mêmes le recrutement.

Enfin, il prévoyait qu'en cas de mutation, le personnel conserverait les avantages obtenus — grade, échelon, ancienneté — et qu'une promotion interne serait assurée pour permettre à ceux qui ne possédaient pas de diplômes mais qui avaient acquis l'expérience voulue d'accéder au grade supérieur sans être obligés de passer un concours.

Ces mesures, qui répondaient en partie aux demandes présentées par le personnel et par les maires, furent jugées insuffisantes par le Sénat, lequel, suivant l'avis exprimé le 12 mai 1970, par la commission paritaire nationale, estima à la suite de l'excellent rapport de M. Schiélé qu'il fallait profiter du dépôt de ce projet de loi pour organiser uniformément la carrière communale sur l'ensemble du territoire national, en prévoyant l'établissement de cadres à l'intérieur desquels s'opéreraient le recrutement et le déroulement de la carrière, en

même temps que des commissions paritaires seraient chargées d'établir, à la suite de concours ou de promotions internes, les listes d'aptitude sur lesquelles les maires feraient leur choix, étant entendu que ceux-ci restaient libres de choisir les secrétaires de mairie et les directeurs de services techniques, sous réserve que les intéressés puissent justifier des diplômes requis.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, saisie du texte adopté par le Sénat en avril 1971, a déposé son rapport le 25 mai de la même année. Avant de se prononcer, elle a entendu les représentants du personnel communal, ceux des associations de maires et, par l'intermédiaire de son rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. La solution qu'elle a retenue se distingue de celle du Sénat sur un certain nombre de points. Mais elle s'en rapproche sur l'essentiel.

La commission des lois a jugé préférable de n'organiser la carrière communale sous forme de cadres intercommunaux, comme l'avait prévu le Sénat, que pour certaines catégories d'emplois dont la liste serait fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Il lui paraissait souhaitable, en effet, de maintenir le mode de recrutement actuel en ce qui concerne les emplois pour lesquels une embauche locale est désirable, sans qu'il soit besoin de recourir aux concours et à l'inscription sur une liste d'aptitude, tel l'emploi de femme de service.

En revanche, pour les emplois de direction ou ceux qui exigent une grande technicité, emplois dont la liste serait fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui devraient bénéficier d'une carrière intercommunale, le concours organisé par le centre de formation, avec la garantie de sérieux qu'il comporte, est apparu à la commission comme le meilleur mode de recrutement. Le maire conserverait, bien sûr, la liberté de nommer les candidats de son choix parmi ceux qui seraient inscrits par la commission paritaire sur la liste d'aptitude soit à la suite de concours, soit par suite de promotions internes.

Pour qu'ils ne puissent être discutés et qu'ils assurent pleinement la qualification du personnel, les concours devraient être organisés par le centre de formation ou sous son contrôle, sans qu'il y ait lieu de prévoir des concours particuliers, toujours sujets à caution.

Enfin, s'agissant des autres catégories de personnel, non visées dans l'arrêté du ministre de l'intérieur, le système actuel était provisoirement maintenu ; il pouvait même être ultérieurement étendu en fonction des résultats obtenus, après avis de la commission paritaire nationale.

Le système préconisé par la commission des lois de l'Assemblée nationale offrait un certain nombre d'avantages.

D'abord, il était cohérent, puisqu'il s'appliquait à l'ensemble des communes ; il était juste, car il donnait des chances égales à tous les intéressés ; il était souple, puisqu'il pouvait être progressivement appliqué selon les résultats, et il ne créait pas de monopole, puisque le centre n'avait pas l'exclusivité de la formation.

Ensuite, il assurait la qualification du personnel par le sérieux des concours que devait organiser le centre ; il maintenait l'autorité du maire qui, seul, exerçait le pouvoir de discipline à l'égard du personnel et qui, seul, choisissait sur la liste d'aptitude les candidats qui lui paraissaient les plus aptes à occuper les postes vacants.

Enfin, le principe même des commissions paritaires, dont on a dit — à tort, me semble-t-il — beaucoup de mal, permettait aux maires et aux personnels d'établir ensemble les listes d'aptitude, assurant ainsi une promotion à la capacité reconnue soit par un concours, soit au titre de la promotion par les notes que les responsables seraient appelés à décerner.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs du texte adopté par la commission des lois.

Peut-être me trouverez-vous trop élogieux au sujet du travail de la commission. Mais je dois tout de même vous faire observer que le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter a été approuvé à la fois par l'association nationale des maires et par les organisations professionnelles représentant l'ensemble du personnel communal.

En décembre 1971, le Gouvernement a déposé de nombreux amendements qui constituent, en fait, un nouveau projet, semblable au texte initial sur les points essentiels, mais comportant cependant des dispositions nouvelles à la fois quant à la forme et quant au fond.

Répondant d'abord à la demande qui en avait été présentée par la commission des lois, le Gouvernement a inséré l'ensemble des amendements dans le code de l'administration communale, ce qui facilitera, je l'espère pour vous, mes chers collègues, la discussion des articles qui aura lieu demain après-midi et qui, dans tous les cas, permettra à ceux qui seront chargés d'appliquer ce texte de s'y retrouver plus facilement.

Par ailleurs, les amendements déposés par le Gouvernement maintiennent la dualité du concours, celui du centre de formation et celui qui pourra être organisé par chaque municipalité, en prévoyant toutefois, pour le second, une certaine garantie dans la formation du jury.

Les amendements suppriment la commission paritaire qui était chargée des inscriptions sur les listes d'aptitude et s'en remettent à un arrêté du ministre de l'intérieur pour définir les conditions d'inscription sur ces listes, au titre de la promotion.

Enfin, ces amendements reviennent sur la composition du conseil d'administration du centre de perfectionnement, où est assurée une représentation des personnels qualifiés plus importante que celle que votre commission avait prévue.

La commission des lois a examiné avec le plus grand soin — comme elle le fait toujours — les amendements déposés par le Gouvernement. Se rangeant à son point de vue sur plusieurs points, elle a accepté la plupart de ses amendements. En revanche, en ce qui concerne le recrutement par concours et le rôle des commissions paritaires, la commission des lois a maintenu sa première position, à savoir qu'il appartenait à l'Assemblée nationale, en séance publique, de trancher entre les avantages et les inconvénients que présentent les différents systèmes.

La commission des lois doit se réunir après la discussion générale. Elle ne manquera pas de tenir compte des arguments qui seront soutenus à la tribune de l'Assemblée. Elle examinera les différents amendements déjà déposés ou qui le seront et elle essaiera dans toute la mesure du possible de trouver une solution afin que les textes issus des débats de notre assemblée puissent répondre aux désirs légitimes à la fois des élus et du personnel communal, lui assurer une meilleure qualification et lui garantir le déroulement de carrière que mérite son dévouement à la cause publique. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** L'exposé de votre rapporteur, M. Delachenal, mesdames, messieurs les députés, m'a d'autant plus intéressé que nous n'aboutissons pas aux mêmes conclusions.

Soyez assuré que je le regrette, monsieur le rapporteur, car — et l'Assemblée doit s'en souvenir — dans d'autres débats ici même, je me suis le plus souvent, au contraire, associé à votre commission.

Pour l'heure, toutefois, les voies empruntées sont à l'évidence bien différentes. Vous semblez, en effet, inspiré d'une philosophie que le Gouvernement ne peut faire sienne. Alors qu'il accorde une confiance accrue au pouvoir municipal et suscite une plus grande responsabilité des maires, vous, au contraire, vous donnez le sentiment de vous éloigner de ces derniers.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Pas du tout !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** S'il importe, en effet, monsieur le rapporteur, de forger un personnel de valeur pour nos communes, et d'assurer sa carrière — et le Gouvernement revendique en premier cette volonté inscrite dans le projet dont il est l'auteur — cela ne doit pas aboutir pour autant à séparer le maire de son personnel, bien au contraire.

Cet aspect du débat qui s'ouvre me paraît tellement fondamental qu'il constituera l'essentiel de mon propos. Il est certain que par ailleurs votre exposé technique aura suffisamment éclairé les membres de cette assemblée.

Dès l'abord, précisément, vous permettez au tuteur des collectivités locales de rendre au personnel communal l'hommage qu'il mérite et de lui reconnaître, à côté d'un dévouement incontestable, une compétence réelle, et certaine, mais parfois si méconnue, que cela arrive à le faire douter de son propre avenir. Que ce personnel, nombreux et irremplaçable pourtant, se rassure ! Le Gouvernement sait parfaitement le rôle important qu'il joue, depuis les fonctions de secrétaire de mairie d'une modeste commune de 500 habitants jusqu'à celle de secrétaire général, de directeur, d'ingénieur technicien, rédacteur ou commis des grandes administrations municipales qui appliquent de plus en plus les méthodes de gestion les plus modernes.

Les maires eux-mêmes — et ils sont nombreux sur ces bancs — savent mieux que quiconque les ressources de loyauté, de sagesse et d'ingéniosité qu'ils peuvent trouver dans ces collaborateurs dont la tâche est de jour en jour plus complexe. Connaissant parfaitement les réalités locales, ces personnels assurent entre le public et leur propre administration, de même qu'avec l'Etat dont ils doivent appliquer les directives — ces circulaires ô combien denses et arides — le maintien de liens directs et humains indispensables dans notre société.

La condition de ce personnel communal, du plus humble au plus important, doit donc seule guider ce débat. Le Gouverne-

ment souhaite le voir doté d'un statut adapté à ses besoins et à ses qualités, mais conforme aussi aux besoins des communes et de ceux qui en ont la responsabilité — une responsabilité très lourde — je veux dire les maires, dont le personnel est indissociable.

Sur le point de savoir pourquoi le Gouvernement a changé de position depuis le dépôt du projet établi par le gouvernement précédent en 1968, je préciserai que celui-ci n'avait pas trait bien loin de là, qu'au personnel communal. Or, le Gouvernement, dès 1969, s'est au contraire attaché à définir une conception générale de sa politique à l'égard des collectivités locales, à promouvoir une décentralisation tendant à libérer progressivement l'administration communale des entraves qui s'opposaient à son épanouissement.

C'est dans ce nouveau cadre de réflexion que, sans renier les objectifs qu'il s'était assignés pour la modernisation de la carrière des personnels communaux, le Gouvernement s'est efforcé de les concilier avec la ligne générale du mouvement de décentralisation et de rénovation des institutions locales qui est un aspect essentiel de sa politique.

Il est inutile que je rappelle en effet l'esprit qui a présidé à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes sortes de mesures d'inspiration libérale, telles que la loi du 31 décembre 1970 sur l'allègement de la tutelle, la loi du 16 juillet 1971 sur le regroupement et les fusions des communes, laissant libéralement aux municipalités un choix entre plusieurs formules, elles-mêmes d'une grande souplesse, sans oublier les textes d'ordre financier comme la modernisation du régime des subventions par le système de la globalisation.

Il eût été paradoxal, dans ces conditions, d'apporter dans le seul domaine de la gestion du personnel communal des limitations nouvelles aux pouvoirs des maires. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à vous proposer le projet qui vous est actuellement soumis.

Les maires savent bien que la question fondamentale que nous abordons aujourd'hui les concerne directement.

Que les membres de cette Assemblée aient d'ailleurs bonne conscience et qu'on sache ici tout ce que l'Etat, ces dernières années, a entrepris pour améliorer la carrière et la situation des personnels communaux, et ce en accord avec la majorité.

C'est en 1969 que votre Assemblée a eu déjà, à la demande du Gouvernement, à se préoccuper de leur rémunération. La loi du 20 décembre 1969 a en effet prévu l'extension automatique aux personnels communaux des dispositions relatives à la valeur du traitement de base des fonctionnaires de l'Etat et l'attribution obligatoire des échelles de traitements.

C'était un pas important que le Gouvernement se réjouit d'avoir franchi. Mais, par d'autres mesures prises par voie réglementaire, il poursuit une action continue en faveur de ce personnel, action qui comporte parmi les améliorations les plus notables : l'extension aux agents communaux de la réforme des catégories C et D ; le règlement de la situation des agents permanents à temps non complet ; de nombreuses améliorations indiciaires catégorielles ; des améliorations dans le déroulement des carrières ; des augmentations indemnitaires, sans compter l'extension aux retraités des avantages accordés en matière de pension aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette construction continue, nous l'accomplissons, je dois le dire, avec un souci constant de concertation.

Les organisations professionnelles et syndicales savent qu'elles ont toujours trouvé ma porte ouverte, en permanence, tout récemment encore, et aussi bien celles des services du ministère de l'intérieur avec lesquels elles entretiennent des rapports suivis et bénéfiques qui facilitent la préparation des textes soumis à la commission nationale paritaire.

La politique du Gouvernement en faveur des personnels communaux est donc concrète et permanente, mais elle doit s'exercer avec souplesse et pragmatisme car il faut tenir compte chaque fois des limites qu'impose la politique de décentralisation qui est la nôtre. Le Gouvernement doit, en effet, et il entend le faire, respecter et faire respecter l'autonomie communale. Le droit de libre organisation et de libre administration de la commune doit rester l'apanage du maire, autorité élue.

Il ne faut pas oublier que, du fait même de cette autonomie, la structure et les méthodes de gestion de la fonction publique de l'Etat ne sont pas transposables tout d'une pièce aux agents des collectivités locales. Et ce principe doit être bien retenu de tous, car il va dominer tout ce débat.

Outre le fait évident que la responsabilité du personnel communal n'appartient pas à l'Etat, mais à quelques dizaines de milliers d'employeurs, il convient de rappeler que ce ne serait pas respecter les libres pouvoirs du maire que d'imposer à celui-ci une fonction publique communale tendant au monolithisme et que sa structure quasi indépendante du cadre communal éloignerait du pouvoir effectif du maire et de son impulsion. Les réalités et les particularités locales doivent rester une source d'inspiration pour les maires autant que pour le personnel, si

nous voulons garder à notre pays cette administration proche et humaine dont il a besoin.

Au moment précis où il est reproché à l'administration de l'Etat d'être distante et impersonnelle, il serait vraiment paradoxal de favoriser les conditions d'un semblable reproche à l'égard de la carrière communale.

Ces personnels qui — je l'ai dit — ont su conserver aux missions qu'ils accomplissent leur véritable sens et qui assument — je l'ai dit également — leurs tâches avec dévouement et une grande connaissance des besoins propres à leur commune, seraient eux-mêmes les premiers à le regretter.

Mais cela ne veut pas dire pour autant qu'aux mesures déjà prises doivent se borner nos efforts et que l'Etat ne doive prôner de meilleures possibilités de formation et de carrière, que les maires sauront mettre en œuvre parce que c'est leur intérêt.

C'est ainsi, alors qu'il venait de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi allégeant la tutelle sur les communes, que le Gouvernement avait soumis, au Sénat, cette fois, un autre projet relatif, celui-ci, au personnel communal.

Ce premier texte, je veux le rappeler, prévoyait déjà :

La création d'un établissement public intercommunal chargé de la formation, du perfectionnement et de l'organisation des concours de recrutement des agents communaux, dans la mesure où les communes désiraient y recourir ;

La conservation pour tous les agents occupant un emploi à temps complet nommés dans une nouvelle collectivité du bénéfice de leur grade, de leur échelon et de leur ancienneté ;

L'institution, enfin, d'une promotion sociale par affectation d'une fraction des recrutements à la promotion interne.

Le Sénat, sur proposition de sa commission, modifia considérablement ce projet. Il y introduisit, contre l'avis du Gouvernement, la notion de cadres intercommunaux qui, précisément, constituent la pierre d'achoppement de ce débat, et aux termes desquels l'avancement des personnels doit obligatoirement et exclusivement résulter de listes d'aptitude établies par des commissions paritaires intercommunales.

Ce faisant, le Sénat reposait entièrement les problèmes qui avaient fait l'objet des délibérations gouvernementales.

Dans le même temps, toutefois, et à l'occasion du vote de la loi sur les fusions de communes, votre président de la commission des lois avait émis le vœu que soit refondu le code de l'administration communale.

C'est dans ces conditions qu'il est apparu alors souhaitable au Gouvernement, conscient des lacunes du projet initial, d'établir à cette occasion un nouveau projet qui tienne compte des préoccupations manifestées au cours de nos entretiens et au cours des débats du Sénat. Ce nouveau projet se devait toutefois de concilier les obligations qu'impose une amélioration du déroulement de la carrière et de la formation des agents avec le légitime désir des magistrats municipaux de conserver, en la matière, le maximum d'initiatives.

C'est ce nouveau projet que le Gouvernement a déposé le 17 décembre dernier sous la forme d'amendements qui vous sont soumis aujourd'hui.

Par rapport au projet de loi initial, le texte résultant de ces amendements et qui, en la forme, constituerait le nouveau chapitre du code de l'administration communale relatif au recrutement comporte les mesures suivantes :

En premier lieu, il reprend en fait toutes les dispositions prévues par le Gouvernement et votées par le Sénat concernant la création, le mode de financement et le statut intercommunal du centre de formation des personnels municipaux.

Mais notre nouveau projet va aussi beaucoup plus loin.

C'est ainsi que l'accès à certains emplois de début figurant sur une liste fixée par le ministre de l'intérieur ne pourra avoir lieu qu'après concours passé devant un jury composé par le centre de formation ou bien devant un jury communal ou intercommunal dont les membres devront être choisis sur une liste arrêtée annuellement par le préfet.

Le projet prévoit également la possibilité de concours internes. Il laisse au ministre de l'intérieur le soin de fixer par arrêté la proportion de postes mis au concours réservée à la candidature d'agents communaux en fonctions.

Mais, bien entendu, le texte qui vous est ainsi proposé — et en cela M. Delachenal nous a suivis — laisse intact le droit du maire de recruter directement son secrétaire général et pour certains emplois de direction. Cela méritait d'être souligné.

En ce qui concerne la mobilité des agents et la continuité de leur carrière, le Gouvernement avait eu, lui aussi, le souci de l'affirmer.

Outre la suppression du stage pour les agents nommés dans une autre commune à un emploi identique, le projet du Gouvernement prévoit que sera également dispensé de stage, s'il occupe depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur, l'agent qui sera nommé à un emploi supérieur et de même nature.

Pour faciliter cette mobilité, il est par ailleurs institué une sorte de bourse de l'emploi et les maires sont astreints à déclarer toutes les vacances d'emplois recrutés au concours ou par voie d'avancement.

Outre les concours réservés, il est organisé enfin une promotion sociale, par nomination au choix, d'une certaine fraction des postes vacants susceptibles d'être recrutés au concours. Ce choix est opéré par le jury du concours, sur proposition des maires ou des présidents de syndicat, après avis de la commission paritaire compétente.

Tout agent ainsi sélectionné au titre de la promotion sociale, qui n'aurait pu être nommé sur l'un des postes vacants auquel il aura été reconnu apte, pourra être recruté à cet emploi dans n'importe quelle commune de France.

Tel est donc, mesdames, messieurs les députés, le projet qui vous est aujourd'hui présenté par le Gouvernement.

Vous connaissez, par ailleurs, les légitimes ambitions du personnel communal :

D'abord, valoriser le recrutement afin que le personnel issu des concours communaux ne soit plus considéré comme un personnel de seconde zone.

Ensuite, assurer entre les communes des filières plus accessibles afin de favoriser l'avancement du personnel. En matière de personnel communal, le classement démographique conditionne en effet l'élévation des échelles indiciaires.

Les personnels communaux, mais peut-être beaucoup plus qu'eux-mêmes leurs organisations professionnelles, souhaitent aussi que soit instauré un contrôle des recrutements auxquels précèdent les maires.

Sur ce dernier point, le Gouvernement estime que la réglementation des emplois municipaux est suffisamment précise et complète pour que les irrégularités soient rares. Mais aux deux premiers points, en revanche, qui sont des préoccupations fondamentales, répond bien le projet gouvernemental, et je tiens à y revenir afin de bien vous montrer qu'il n'y a aucune équivoque dans les intentions du Gouvernement.

Premièrement, le Gouvernement tient à assurer un recrutement valable du personnel communal en supprimant les concours « bidons », si vous me permettez l'expression, ces concours que réprouvent à juste titre toutes les organisations professionnelles. C'est l'intérêt du personnel comme celui des maires. De tels concours ont nui à la valeur accordée à l'ensemble du personnel communal et à la réputation de certaines communes.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le concours n'est pas organisé par le centre de formation, le projet du Gouvernement a tenu à faire obligation aux maires de recourir, pour la composition des jurys, à des personnalités figurant sur une liste objective. Celle-ci sera établie chaque année par le préfet du département et les concours en seront d'autant revalorisés.

Deuxièmement, en ce qui concerne le déroulement des carrières, la plus grande mobilité des agents sera assurée, du moins pour ceux qui la souhaitent.

Il n'est pas démontré, en effet, que la mobilité soit voulue par tous les personnels. Le plus souvent, ils ont toujours vécu dans la commune, y ont construit leur logement et ont trouvé dans l'emploi municipal, au prix parfois du sacrifice d'une légitime ambition de carrière, le moyen de demeurer dans la localité à laquelle ils sont attachés.

Mais comme dans ce domaine les règles de l'avancement imposent un recrutement par une commune démographiquement supérieure, le projet du Gouvernement a tenu à faciliter la mobilité de commune à commune. Il a supprimé, quand il s'agit d'emploi de même nature, le stage que l'agent devait accomplir dans la nouvelle commune de recrutement. L'agent conservera, par ailleurs, le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté.

Enfin, une publicité obligatoire des emplois vacants devrait lever l'obstacle pratique qui s'oppose le plus souvent à la mobilité des agents.

Ainsi, il faut le marquer, les préoccupations du Gouvernement répondent aux objectifs affirmés par les organisations professionnelles, par le bureau de l'association des maires, par le Sénat et par votre commission des lois.

Mais alors, me direz-vous, où est le dilemme ?

C'est en réalité sur les méthodes qui doivent mener à ce recrutement de valeur incontestable et à cette continuité de la carrière communale que nous divergeons.

Rappelons la thèse qui est opposée à celle du Gouvernement. Elle comporte :

D'une part, la création de cadres intercommunaux, dont les membres continueraient sans doute, cela est vrai, à être recrutés par le maire, mais qui devraient être obligatoirement choisis sur une liste arrêtée par une commission paritaire intercommunale ; ainsi seraient assurés la mobilité des personnels et aussi un contrôle des recrutements ;

D'autre part, le monopole de l'organisation des concours serait confié au centre de formation prévu par le texte. Le Sénat avait

pourtant rejeté cette disposition ; elle vous est à nouveau soumise par votre rapporteur, car ainsi seraient assurées l'unité et la qualité des concours.

Le monopole des concours et la création de cadres intercommunaux sont les deux points essentiels du débat. On oppose à la formule souple et libérale du Gouvernement un système rigide et obligatoire.

Au système du Gouvernement fondé sur l'autonomie locale et sur le respect du pouvoir municipal est opposé un système centralisé fondé sur un principe de gestion qui risque d'échapper au maire.

Il convient donc d'examiner quelles sont les conséquences qui s'attachent à l'institution de tels cadres et les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'y oppose, tant en ce qui concerne le recrutement que le déroulement des carrières.

Sur le plan du recrutement, la création de cadres fait que celui-ci s'exerce obligatoirement sur une liste d'aptitude unique, départementale, régionale ou nationale, arrêtée par le président d'une commission paritaire élue. Il en résulte que si les candidats inscrits sur cette liste ne convenaient pas au maire, ou bien refusaient eux-mêmes l'offre d'emploi, la seule ressource du maire, à défaut de pouvoir organiser un concours particulier, serait de ne pas pourvoir l'emploi vacant.

Cette solution n'est pas réaliste et elle serait même dramatique pour les communes qui ne présenteraient pas d'atouts suffisants pour attirer des lauréats se sentant voués, par leur concours d'origine, à des postes mieux dotés.

La création de cadres présume aussi l'uniformité des concours et l'unité de la formation.

L'uniformité et l'unité sont peut-être bonnes en elles-mêmes, voire séduisantes, mais elles comportent le risque évident de provoquer la naissance d'une « caste technocratique » appliquée à la gestion communale, qui s'opposerait inévitablement aux maires, personnages par définition concrets et pragmatiques.

A ces hommes responsables, isolés et divers, on donnerait alors des collaborateurs solidaires d'une formation unique et qui, curieusement, risqueraient de présenter ces caractères que l'on réprouve quand il s'agit de fonctionnaires de l'Etat.

En tout état de cause, l'Etat n'est pas habilité à imposer une formule aussi rigide aux collectivités décentralisées. C'est librement que celles-ci pourront avoir recours au centre de formation spécialisé si elles le désirent. Je gage d'ailleurs qu'elles le souhaiteront le plus souvent ; alors, le principe de l'autonomie locale sera sauvegardé.

Sur le plan du déroulement de la carrière, il est proposé d'imposer aux maires l'intervention de nouvelles commissions paritaires qui établiraient les listes d'aptitude à l'avancement, indépendamment des commissions locales.

Ces dernières font pourtant, à mon sens, une œuvre très valable et elles sont l'expression d'une participation juste et éclairée.

Or, voici que leurs avis, de même que les appréciations du maire, seraient désormais coiffés par la décision d'une commission paritaire et de son président cependant éloignés du personnel dont ils doivent juger l'aptitude. Au niveau départemental passe encore ; au niveau régional, voire ! mais au niveau national quelle serait la valeur d'un tel jugement sur pièces ?

Ou bien l'appréciation locale sur l'agent concerné sera purement et simplement entérinée, et l'utilité de cette commission paritaire n'apparaît alors pas ; ou bien la situation de cet agent est révisée, et on se demande sur quel rapport s'établira cette révision.

Il est permis, en tout cas, mesdames, messieurs, de s'interroger sur les possibilités pratiques d'une péréquation des notes données au niveau de la commune.

Est-il, par ailleurs, juste de priver ainsi les maires d'un pouvoir réel qui est normalement celui de tout chef d'administration dans l'avancement du personnel qu'il recrute, qu'il dirige et qu'il connaît bien ?

Est-il juste de donner aux commissions paritaires intercommunales plus de pouvoir que n'en ont les commissions paritaires pour les fonctionnaires de l'Etat, car les avis de ces dernières ne lient pas, comme ce serait le cas ici, l'autorité investie du pouvoir de nomination ?

Dès lors, est-on sûr, mesdames, messieurs les députés, qu'un tel système est équitable ? Est-on sûr que, coupé de la réalité communale, le fonctionnement de telles commissions ne tournerait pas à la politisation des listes d'aptitude, à l'élimination des collectivités ou des syndicats les moins organisés ?

Il ne m'est pas possible d'insister plus à cet égard ici, mais je suis sûr que vous me comprenez. Mon inquiétude est grande devant le risque de voir la carrière communale qui, par définition, doit être libre et prête à seconder toutes les municipalités, devenir une organisation prise en main par un pouvoir qui ne serait plus celui des maires.

N'oublions pas que nous ne légiférons pas seulement pour le personnel en place, dont le loyalisme à l'égard des maires n'est

pas en cause, mais aussi pour le personnel qui prendra la relève. Craignons qu'alors il ne soit trop tard.

Il faut se garder d'apporter un tel trouble dans nos communes, au sein du personnel municipal qui, pour l'heure, peut dialoguer avec son maire, son employeur, avec lequel il peut ne pas être d'accord et le lui dire. Qu'en serait-il, par contre, à l'égard des décisions d'une commission paritaire au niveau départemental, régional ou national qui jouirait d'un pouvoir exorbitant et pratiquement sans contrôle ?

Quelle serait l'instance d'appel, monsieur le rapporteur ? En l'absence dans votre texte d'une procédure organisée, ce ne pourraient être que les tribunaux. Or, nous savons tous la répugnance à intenter des recours et les inconvénients qui en résulteraient.

Imagine-t-on que pour répondre un maire à un de ses agents que la commission locale et lui-même se seront accordés à proposer pour un avancement, lorsque cet agent apprendra qu'il n'a pas été retenu sur la liste d'aptitude par une commission paritaire qui l'aura apprécié sans le connaître, et lorsqu'il saura que l'emploi d'avancement qu'il brigait dans sa propre commune est réservé à un agent d'une autre commune ? Et combien encore sera-t-il plus amer quand il apprendra que cet autre agent, qui en a le droit, a refusé le poste, et que ce poste devra cependant demeurer vacant !

Il n'est pas possible de permettre que se créent des situations aussi absurdes, même si elles ne sont que des cas limites.

La constitution de cadres intercommunaux, alliée au monopole des concours, est une construction très séduisante et très cartésienne, mais elle est dangereusement éloignée de la réalité et elle ouvre la porte à la politisation et à l'injustice.

Elle découle d'une philosophie de la gestion communale, qui débouche sur la dépersonnalisation de l'administration ; elle a pour corollaire cette technocratie que vous refusez à juste titre.

Il m'appartient, en ma qualité de tuteur des collectivités locales, de rappeler que nous sommes, là, dans un domaine où il convient de faire abandon de tout esprit de système, de tout esprit centralisateur et de toute précipitation.

Notre politique est la décentralisation et le renforcement des pouvoirs du maire, et voici qu'on priverait celui-ci du moyen d'être totalement responsable dans sa commune.

Le Gouvernement veut rester pragmatique. Il vous propose des amendements qui repoussent le cadre et le monopole des concours, valorisent cependant le recrutement et organisent la mobilité pour l'avancement.

Son projet préserve l'autonomie municipale et il assure les garanties de carrière du personnel.

Pour tous ces motifs et présentant les dangers de toute autre position, le Gouvernement vous demande, mesdames et messieurs les députés, de le suivre dans cette voie raisonnable. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Delelis.

**M. André Delelis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il arrive souvent que les débats parlementaires soient difficiles à suivre lorsque s'ouvre la discussion des articles d'un projet de loi. C'est bien ce qui va se produire cette fois encore, même pour les plus initiés, car la confusion paraît totale, et nous n'aurons pas moins de sept textes à comparer.

Aux quatre colonnes du rapport supplémentaire de notre collègue M. Delachenal, il faut ajouter trois textes : le projet de 1968, qui portait le nom de M. Fouchet ; le texte adopté par la commission nationale paritaire du personnel communal ; enfin, le projet initial déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

Les choses étaient pourtant claires lorsque le texte nous est parvenu du Sénat le 5 mai 1971. L'Assemblée se préparait à adopter le projet de loi n° 1701, qui recueillait l'accord des organismes représentatifs de la profession. C'est alors qu'une pluie d'amendements, déposés par le Gouvernement, est venue compliquer la situation et, semble-t-il, remettre en cause certains principes.

Il est grand temps d'en finir avec les équivoques. Voilà quatre ans que le personnel communal attend ce projet dont la discussion a été sans cesse reculée. Il faut non seulement en terminer au cours de la présente session, mais aussi clarifier la position des uns et des autres. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de préciser ses intentions et surtout ses arrière-pensées.

Car les amendements du Gouvernement laissent planer des doutes et, disons-le, des inquiétudes parmi ceux à qui seront appliquées les nouvelles dispositions statutaires.

Vous pouvez dissiper en partie les équivoques à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant que les arrêtés d'application que vous aurez à prendre interviennent après avis de la commission nationale paritaire.

En ce qui concerne les emplois de début, il faut se réjouir des mesures prévues en matière de promotion sociale interne, qui permettront de récompenser des agents méritants. Mais pour ce qui est de l'application de ces mesures, j'avoue ne pas comprendre pourquoi la commission des lois veut évincer les commissions paritaires locales, lesquelles ont pourtant fait leurs preuves dans les communes comptant plus de cent agents titulaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delelis ?

**M. André Delelis.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Excusez-moi de vous interrompre, mon cher collègue, mais vous venez de dire que nous voulions évincer les commissions paritaires locales.

Je pense que vous n'avez pas très bien saisi notre pensée — je reconnais que le texte est complexe — car il n'a jamais été dans nos intentions de supprimer ces commissions qui continuent à avoir leur plein effet dans le cadre du code d'administration communale.

**M. André Delelis.** J'ai dit que la commission voulait les évincer en ce qui concerne la promotion sociale interne. A cet égard, je suis plus près du texte du Gouvernement que du vôtre, mon cher collègue, car le Gouvernement prévoit que le maire pourra, après avis des commissions paritaires locales, inscrire sur la liste d'aptitude des agents devant bénéficier de la promotion interne. Mais vous, vous n'avez pas repris cette disposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La discussion des amendements nous permettra de revenir sur ce point.

Enfin, s'il faut se réjouir de ce débat qui permettra — le groupe socialiste l'espère — de doter le personnel communal de modalités satisfaisantes de carrière et de formation, il y a lieu de déplorer l'insuffisance de concertation entre le Gouvernement et les organisations syndicales intéressées, les avis émis par leurs représentants à la commission nationale paritaire n'ayant que peu d'effet sur les divers projets qui nous sont soumis.

Je voudrais maintenant aborder les problèmes qui préoccupent le personnel communal et exposer à leur sujet le point de vue du groupe socialiste.

En ce qui concerne les rémunérations, depuis longtemps les administrateurs locaux ont compris que l'intérêt des collectivités qu'ils dirigent était d'avoir un personnel rémunéré convenablement. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, les conseils municipaux accordent le maximum des avantages prévus par arrêté ministériel. Il en est même parmi ces administrateurs locaux — dont je suis — qui voudraient pouvoir accorder des rémunérations plus élevées.

Il est en effet indispensable pour les communes de posséder un personnel de qualité, ayant la compétence et la technicité nécessaires pour faire face aux nombreuses tâches actuelles et pour rechercher la modernisation indispensable des services locaux.

Il est, à cet égard, navrant que les traitements du début de carrière soient si peu élevés, empêchant ainsi un recrutement de qualité.

Qu'il s'agisse du personnel administratif ou du personnel technique, les administrations locales ne peuvent rivaliser, sur le plan des salaires, avec le secteur privé. Celui-ci accorde généralement des rémunérations plus élevées en début de carrière qu'à la fin, quand le salarié atteint un certain âge. C'est le contraire qui se produit dans le secteur public, où les traitements progressent avec l'ancienneté.

Une telle disparité prive les communes de concours d'agents de valeur. Le plus souvent, les conseils municipaux doivent se dessaisir des attributions qui caractérisent le service public, au profit d'organismes privés ou de bureaux d'études dont la rémunération est parfois fort élevée, ce qui ne manque pas de grever lourdement les budgets communaux.

**M. Paul Vignaux.** Très bien !

**M. André Delelis.** Aussi les élus locaux, soucieux de favoriser le dynamisme et la rentabilité de leurs services, se plaignent-ils de l'insuffisance notoire des rémunérations accordées à leur personnel.

Avec le groupe socialiste, je souhaite une revalorisation des échelles de traitements, notamment pour les rémunérations de début de carrière et pour les emplois de qualification. Personnellement, je suis partisan de la libre discussion des traitements et des salaires entre les organismes représentatifs des maires et des personnel communaux.

L'équilibre des budgets communaux étant la règle absolue, les communes de France peuvent se flatter d'avoir une gestion saine et équilibrée. Il serait donc normal que les élus locaux, qui assument vis-à-vis de leurs populations la lourde respon-

sabilité des impositions fiscales, puissent déterminer librement, avec les représentants des personnels sur le plan national, les rémunérations qui conserveraient un caractère obligatoire.

L'allègement de la tutelle — et particulièrement de la loi du 31 décembre 1970 — exercée par l'administration sur les communes constitue un autre argument en faveur de ma thèse.

Alors que les finances de l'Etat ne sont pas en cause, il est anormal que la tutelle du ministère de l'économie et des finances continue à peser lourdement sur les délibérations de la commission nationale paritaire, empêchant parfois leur exécution.

A l'argument selon lequel les agents communaux ne doivent pas percevoir des rémunérations supérieures à celles qui sont servies aux agents de l'Etat, j'oppose que dans de nombreux cas les situations des agents, leurs attributions et leurs méthodes de travail sont très différentes. Au surplus, les agents communaux, qui sont rémunérés dans le cadre d'une gestion autonome, n'ont pas à subir le sort que l'Etat impose à ses propres agents.

M. le Premier ministre a dénoncé à cette tribune la fâcheuse tendance de l'Etat à intervenir dans tous les domaines. En outre, pour le Gouvernement, c'est la politique contractuelle qui doit être suivie dans les rapports entre employeurs et salariés.

En attendant, qu'il soit permis au maire d'une commune de France de réclamer des rémunérations valables pour son personnel et pour celui des autres communes.

Par ailleurs, un profond malaise existe au niveau de la catégorie B, car celle-ci a un sentiment de frustration par rapport aux autres catégories.

La catégorie B a été construite sur la base d'éléments et de faits remontant aux années qui précèdent 1939, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'administration.

Depuis, dans l'administration, les exigences se sont multipliées. Petit à petit, le niveau de recrutement s'est de plus en plus élevé. Cette élévation devenait une nécessité en raison de l'accroissement des connaissances, des responsabilités et des technicités administratives. Les personnels en fonction ont été obligés d'accomplir de gros efforts d'adaptation pour faire face aux besoins de cette qualification et aux responsabilités grandissantes. Ils ont souvent été tenus de se recycler afin d'exercer avec conscience leur profession.

Aussi les fonctionnaires et assimilés de la catégorie B, qui sont un des piliers de l'administration, aussi bien dans les services administratifs que dans les services techniques, ne peuvent-ils être ignorés plus longtemps des pouvoirs publics. Il est évident que, dans un avenir très proche, une réforme de cette catégorie s'imposera.

Certes, pour ce qui concerne l'Etat, une première tranche interviendra à la fin de 1972, mais les crédits débloqués sont insuffisants et les agents communaux en seront réduits à attendre, en subsistant, à retardement, le sort des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B.

Par ailleurs, l'ensemble du personnel des communes se préoccupe à juste titre du problème des indemnités et des primes.

Si le personnel estime, comme nous, qu'il est préférable d'avoir de bons traitements et salaires — ne serait-ce que pour le calcul de la pension de retraite — plutôt que des traitements bas auxquels s'ajouteraient des primes et indemnités, il n'en est pas moins vrai que nous assistons à la prolifération de la pratique des primes octroyées aux uns et refusées aux autres sans motif valable.

Il en est ainsi pour les primes de transport, les primes spéciales d'installation, de service ou de fin d'année, notamment.

Les ministères de tutelle tournent, par ce moyen, les grilles de traitements, et la division des salariés est ainsi savamment entretenue.

Alors, pourquoi les agents communaux ne réclameraient-ils pas avec raison les mêmes faveurs que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat, et cela en vertu du célèbre article 78 qui leur est si souvent opposé lorsqu'il s'agit de leur refuser un avantage quelconque ?

D'autre part, je me fais l'écho, au nom du groupe socialiste, de quelques-uns des désirs des agents communaux :

Premièrement, le maintien des droits acquis par les agents actuellement en activité, en cas de reclassement ;

Deuxièmement, l'adoption rapide de tranches démographiques plus favorables en ce qui concerne les échelles de traitements de certains grades lorsque ces échelles sont établies en fonction de la population des communes ;

Troisièmement, la création rapide du comité national de gestion des œuvres sociales, pour mettre fin au préjudice certain que subissent les personnels communaux par rapport aux salariés du secteur privé et aux agents hospitaliers en ce qui concerne les primes de vacances, les prêts à l'amélioration de l'habitat, les aides familiales, notamment.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais qu'il fût mis fin à l'injustice née des divergences d'interprétation, selon les départements, de l'arrêté du 4 août 1970 relatif à la durée de carrière des emplois administratifs supérieurs communaux.

Les agents intéressés estiment que l'interprétation ministérielle de ce texte leur cause un préjudice de carrière. En revanche, le reclassement s'est effectué favorablement dans de nombreuses villes françaises au moyen d'une reconstitution normale de carrière, sans opposition des autorités de tutelle et des services du ministère des finances. C'est le cas de Bordeaux et de Vannes, par exemple.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'équité commande d'aligner la situation des personnels sur la situation la plus favorable, et il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures.

Aussi, j'espère que vous donnerez les instructions nécessaires afin d'éliminer toute disparité entre des agents supérieurs dont nous, les maires, connaissons mieux que quiconque la difficulté des tâches, l'ampleur des responsabilités et le dévouement sans limite, alors que leurs indices sont loin de répondre aux désirs et à la volonté des maires. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux yeux de mes amis du groupe d'union des démocrates pour la République comme aux miens, le problème des personnels communaux n'est pas seulement une question administrative ou technique.

Sa très grande importance a trois raisons principales.

D'abord, son côté social et humain : tout ce qui concerne les travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mérite de retenir tout particulièrement notre attention, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de personnels investis de missions d'intérêt général et appelés, de ce fait, à subir des servitudes particulières.

En deuxième lieu, son côté pratique : la création et le fonctionnement de la plupart des équipements et des services dont dépend la vie quotidienne des Français sont, en fin de compte, tributaires de la qualité des personnels communaux.

Enfin, son aspect institutionnel : n'a-t-on pas dit très justement de la commune qu'elle était la base et l'école de la démocratie locale ?

Nous occupant de cette partie des personnels qui représentent la direction et l'encadrement, tous les spécialistes et les plus éprouvés des collaborateurs, nous touchons forcément aux problèmes concernant cette institution communale.

C'est pourquoi nous abordons l'examen de ce projet de loi avec des préoccupations de deux ordres.

Les premières concernent la recherche de la qualité.

Le rôle des personnels municipaux, et singulièrement ceux qui assument la direction et l'armature des services, appelle la qualité dans l'intérêt général, laquelle implique que des moyens de formation soient offerts à ceux qui veulent entrer dans ces services ou y progresser. D'où l'importance des dispositions concernant la création du centre de formation. Cette recherche de la qualité appelle aussi — c'est l'évidence — un profil de carrière qui puisse attirer ou retenir les meilleurs éléments.

Mais, d'un autre côté — c'est notre seconde préoccupation — il semble nécessaire de prendre en considération les particularités de la commune.

La commune occupe en effet dans nos institutions une place tout à fait à part. Elément original, elle diffère de l'Etat par ses dimensions, par sa vocation, par sa nature même. On ne peut donc pas raisonner purement et simplement par analogie avec la fonction publique lorsqu'on étudie les problèmes des personnels communaux.

L'Etat est unitaire. Les communes, au contraire, reflètent la variété, ce qui suppose une certaine diversité dans la formation de leur personnel et, plus généralement, une faculté d'adaptation du système à des besoins différents, selon les types de communes, donc une grande souplesse.

D'autre part, les élus, non seulement dirigent ou contrôlent politiquement la commune, mais également l'administrent. Cela inspire un légitime souci de l'autorité et du libre choix des maires vis-à-vis de leurs proches collaborateurs, condition même de la confiance mutuelle indispensable pour une collaboration fructueuse, dans l'intérêt tant des personnels que des populations.

Nous devons donc concilier ces diverses préoccupations, qui tendent toutes au respect de l'intérêt général mais peuvent conduire à adopter des modalités différentes, sinon contradictoires, selon que l'on met l'accent sur l'une ou sur l'autre d'entre elles.

Il est nécessaire également — mais la tâche n'est pas aisée — de concilier des textes différents. M. Delelis vient de rappeler que l'on en comptait jusqu'à sept. Pour ma part, je n'en retiendrai que trois : le texte adopté par le Sénat, les divers amendements déposés par le Gouvernement, qui constituent une contre-pro-

position cohérente, et la série des amendements étudiés par la commission, laquelle propose un troisième texte cohérent.

En présence de cette nécessité de concilier des préoccupations toutes respectables et d'harmoniser des textes afin d'éviter la confusion du débat, de nombreux contacts ont été pris, avant ce débat, entre tous les parlementaires.

Qu'il me soit permis, au passage, de rendre hommage au rôle des députés-maires. Bien entendu, l'intergroupe qu'ils constituent ne saurait engager collectivement ses membres dans le débat. Mais, auparavant, il a favorisé des échanges de vues fructueux.

Aux yeux de nombreux membres de cette assemblée, le dernier texte proposé par la commission dans son rapport supplémentaire paraît fournir une base de discussion et de recherche d'une entente.

Toutefois, en raison même de l'originalité des communes, il paraît nécessaire de rechercher, sur deux points encore, le perfectionnement de ce texte et un plus large accord de l'Assemblée.

Il s'agit d'abord du danger, que certains ont cru déceler dans le texte du Gouvernement, de voir s'établir un monopole de la formation. C'est évidemment une question de principe importante, car nombreux sont ceux, dans cette assemblée, pour qui pluralité est synonyme de liberté et de démocratie.

Au surplus, la diversité des formations nécessaires, le besoin qui se fera inéluctablement sentir de faire appel à des spécialistes ne pourraient être satisfaits par une formation monolithique.

Le projet de loi admet d'ailleurs, à cet égard, une certaine marge de liberté, puisqu'il sera possible de passer des conventions. Mais le législateur doit tout prévoir, même ce qu'il souhaite ne voir jamais se produire.

Si, un jour, des maires ruraux, par exemple, avaient le sentiment que les hommes ou les femmes issus du centre de formation n'étaient pas suffisamment adaptés aux besoins particuliers de leur commune ou si des maires de villes moyennes estimaient que leur formation était trop large, trop théorique et pas assez proche des réalités de leur commune, ils devraient avoir la possibilité de susciter ou de favoriser l'organisation de cycles de formation correspondant mieux à leurs besoins. C'est une hypothèse qui ne peut être complètement exclue. Voilà pourquoi, avec certains de mes collègues, j'ai préparé un amendement proposant, sous réserve, bien entendu, des garanties pédagogiques indispensables, une formule de transaction, afin que nul ne puisse douter qu'en effet l'intention n'était pas — et elle n'a jamais été, mais il faut que cela figure dans le texte de la loi — d'assurer un véritable monopole, ou monolithisme, écrasant dans ces formations de personnels.

Le deuxième point qui mérite encore approfondissement, c'est l'organisation des carrières. Pour qu'un jeune homme entré dans l'administration d'une petite commune puisse, s'il est brillant et a des ambitions légitimes, poursuivre sa carrière et un jour occuper un poste plus important dans une commune plus grande, il faut à l'évidence organiser la mobilité. Pour ce faire, la commission, après le Sénat, vous propose l'établissement de listes d'aptitude. Le principe en est simple, mais deux séries de craintes sont apparues parmi ceux qui se sont penchés longuement sur la question.

Certains craignent que la commission paritaire, qui est chargée d'établir ces listes d'aptitude, puisse être soupçonnée de ne pas offrir toutes les garanties d'objectivité, de compétence et d'imperméabilité aux influences extérieures.

En fait, sur ce point encore, il semble qu'il n'y ait aucun malentendu dans la pensée profonde de tous les intéressés, Assemblée et Gouvernement notamment : chacun considère que le rôle de la commission paritaire n'est pas du tout de devenir une sorte de jury ayant pouvoir d'appréciation, mais qu'il est simplement d'enregistrer les candidatures et d'en vérifier la recevabilité.

Quelques membres de la majorité — dont moi-même — ont donc préparé un amendement le précisant explicitement, afin que nulle inéquité ne puisse subsister à ce propos.

Autre point, relatif aux carrières, qui suscite quelques craintes : l'exclusivité réservée à ces listes d'aptitude.

Certains estiment que ces listes, dans certains cas, risqueraient de ne pas offrir aux maires ce qu'ils recherchent. En effet, compte tenu des dispositions heureuses prévues en faveur de la promotion interne des personnels, peu de collaborateurs des maires seront peut-être disposés à changer de commune ; en outre, certaines régions où la résidence paraît plus attrayante mobiliseront peut-être les candidatures, si bien que les maires des autres régions trouveront plus difficilement le personnel qu'ils recherchent ; enfin, des délais excessifs pourront courir avant qu'un poste soit pourvu.

Pour toutes ces raisons, certains députés souhaitent que soit maintenue la possibilité du concours organisé par le maire président du jury.

En fait, les intéressés reconnaissent le bien-fondé de ces préoccupations; mais, comme les maires d'ailleurs, et très légitimement, ils souhaitent que des garanties très sûres, inaltérables, leur soient accordées quant à la compétence et à l'objectivité du jury, afin qu'en toute justice on ne puisse penser que le concours a été préfabriqué ou a été entaché de complaisance, ce qui remettrait en cause la réputation professionnelle de l'ensemble des personnels qui veulent notamment — permettez-moi de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat — pouvoir établir vis-à-vis du ministère des finances leur qualification indiscutable leur permettant de réclamer une juste rémunération.

Voilà pourquoi, enfin, a été déposé un troisième amendement présenté par le même groupe de députés appartenant aux diverses formations de la majorité dans l'espoir de voir offrir aux maires la possibilité du recrutement sur place si cela apparaît indispensable tout en entourant le concours de telles garanties que nul ne puisse mettre en doute sa qualité et sa parfaite objectivité.

En conclusion, je dirai que la suite du débat et la discussion des articles seront déterminants en fin de compte: j'adresse donc un double appel au Gouvernement, représenté par M. le secrétaire d'Etat, dont chacun sait l'intérêt sincère qu'il porte aux collectivités locales et sa connaissance de leurs problèmes.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons que vous prononciez une déclaration sur un aspect du problème des personnels municipaux inséparable de celui que traite le projet de loi: les rémunérations.

En effet, c'est une question d'équité. Comme je le disais tout à l'heure, assumant, en étroite collaboration avec les élus, un service public, les personnels municipaux, et plus encore leurs cadres, supportent des servitudes et des sujétions particulières.

D'ailleurs, au-delà des rémunérations, par une question écrite du 7 avril dernier, j'avais souligné combien il paraissait surprenant que « les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires allouée aux agents communaux » soit « subordonnée à une décision éventuelle dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat », alors que « les cadres municipaux sont astreints à des obligations que ne connaissent pas les fonctionnaires de l'Etat », du fait des réunions des conseils municipaux, qui peuvent se tenir le soir, après dîner ou le dimanche, avec des réunions de commissions ou de groupes de travail dans les mêmes conditions, du fait, aussi, de leur coopération constante avec les élus.

Je regrette que ma question simultanément adressée à M. le ministre de l'intérieur, à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, n'ait été signalée récemment par la présidence de l'Assemblée nationale comme n'ayant pas reçu sa réponse dans les délais légaux.

Je recommande donc ce problème à votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement une question d'équité. Il faut bien se rendre compte, en effet, que tout le système édifié par le projet qui nous est présenté demeurerait vain si les cadres qualifiés, les techniciens, les administrateurs véritables des personnels municipaux ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que les personnels qui travaillent pour l'Etat ou dans le secteur public et se voyaient ainsi pénalisés par rapport à eux.

N'oublions pas que c'est en fin de compte de la bonne exécution du Plan, de la bonne utilisation des équipements, du bon emploi des ressources publiques qu'il s'agit, ainsi que des conditions de vie de tous les Français.

Toutes ces considérations ne sauraient laisser le Gouvernement indifférent, et c'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous assurer que cette réforme qui vise à l'aménagement des carrières et à la formation des personnels communaux sera suivie, sinon accompagnée, compte tenu des nouvelles qualifications qu'elle institue, d'un réexamen sans lequel elle n'atteindrait pas pleinement son but.

Par ailleurs, la discussion des articles sera déterminante. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accueillir avec bienveillance les trois amendements qui ont été déposés par plusieurs d'entre nous, non par goût du travail supplémentaire, mais pour rechercher une solution susceptible de recueillir l'accord de tous et de permettre à cette nécessaire organisation des carrières communales de déboucher enfin sur les réalités.

Des préoccupations légitimes de l'Etat, gardien des institutions, et des préoccupations légitimes du ministre de l'intérieur, tuteur et défenseur des collectivités locales, la commission des lois et les amendements dont je viens de parler ont largement tenu compte.

Nous nous permettons donc de vous demander avec confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, de renoncer aux objections qui pourraient subsister, objections qui seraient peut-être inspirées par les habitudes prises, par l'égoïsme de tel ou tel corps de la

fonction publique ou encore par une certaine conception qui fait des meilleurs emplois communaux une sorte de zone de colonisation de la fonction publique, et Dieu sait combien l'esprit colonial est dépassé à tous égards. (Sourires.)

Ainsi souhaitons-nous pouvoir, selon notre philosophie et comme d'ailleurs le sujet l'impose, mettre au point et voter ensemble un texte qui ne soit ni celui d'une catégorie ni celui d'une tendance, mais bien l'œuvre commune de tous ceux qui se préoccupent de la démocratie locale, texte qui offrirait à la fois aux élus et aux fonctionnaires l'assurance de pouvoir mieux encore s'acquitter ensemble de responsabilités et de tâches auxquelles ils sont, les uns et les autres, également attachés. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 3 —

#### HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT SUD-COREEN

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence, dans les tribunes, d'une délégation du Parlement sud-coréen, conduite par M. Chung, député à l'Assemblée nationale, ancien Premier ministre.

Au nom de l'Assemblée, je lui souhaite la bienvenue. (Applaudissements.)

— 4 —

#### PERSONNEL COMMUNAL

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la carrière et à la formation du personnel communal.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le secrétaire d'Etat, au début de votre intervention, vous avez déclaré ne pas approuver les conclusions de M. le rapporteur sur le projet en discussion. En revanche vous avez marqué votre intention de vous ranger aux côtés des maires. Comme nous aurions souhaité vous entendre affirmer cette intention à propos de la réforme des finances communales!

Le débat qui s'ouvre aujourd'hui est attendu depuis des années par les personnels communaux, d'une part, et par les maires, d'autre part.

En effet, les personnels communaux entendent bénéficier d'une organisation rationnelle de leur carrière et d'une formation professionnelle leur permettant de faire face aux problèmes de plus en plus complexes qui leur sont posés au niveau des différents emplois auxquels ils peuvent prétendre; et les maires connaissent le rôle important joué par ces personnels dans la gestion des collectivités locales.

En dépit de ses déclarations réaffirmées à différentes reprises, et notamment au cours de certains débats parlementaires, il ne nous semble pas que le Gouvernement ait eu le même souci, puisque nous ne pouvons aborder cette discussion que le 30 mai, soit dix-huit mois après le dépôt du projet de loi sur le bureau du Sénat et un an après la publication du premier rapport de notre commission des lois qui avait d'ailleurs rapidement travaillé puisque, le texte du Sénat lui ayant été communiqué au début du mois de mai 1971, son rapport fait par M. Delachenal avait été annexé à la séance du 25 mai 1971 sous le n° 1751.

Encore faut-il préciser que le dépôt de ce projet de loi n'a été effectué que sous la pression unie des personnels communaux de toutes tendances, leur commission paritaire ayant émis, dès le 20 mai 1970, un avis favorable traduisant l'assentiment unanime des représentants des maires et des personnels.

Et pourtant les choses étaient simples et claires. Non seulement l'unanimité était réalisée à la commission nationale paritaire du personnel communal le 20 mai 1970, mais c'est une proposition commune du comité directeur de l'association des maires de France et des organisations syndicales et associations professionnelles du personnel communal unies au sein du colloque dit de « Boulogne-Billancourt » qui était envoyée au ministère de l'intérieur par l'association des maires de France. Celle-ci confirmait d'ailleurs unanimement sa position au cours de son congrès, en avril dernier.

Alors, que penser de ce Gouvernement qui se dit celui de la concertation, qui se déclare le champion de l'autonomie communale et qui, en présence d'un accord unanime entre employés et employeurs, personnels communaux et maires, essaie de retarder le plus possible les débats devant le Parlement et déforme les textes élaborés au point d'en dénaturer la portée?

Et pour répondre d'avance à l'argument déjà invoqué par le Gouvernement selon lequel certains maires ne seraient pas d'accord sur le texte du rapport de M. Delachenal, disons tout de suite que ce même Gouvernement fait beaucoup moins de cas des idées exprimées par la minorité de cette Assemblée quand elles ne lui agréent pas.

De toute façon, l'adoption massive par le Sénat — grand conseil des communes de France — du rapport fait par M. Schiélé, au nom de la commission des lois de cette assemblée, prouverait, s'il en était besoin, l'accord quasi unanime des maires avec l'association des maires de France.

Il faut donc chercher ailleurs l'opposition forcée du Gouvernement, car, d'une part, le retard qu'il a apporté à cette discussion, puis le dépôt par lui, le 17 décembre dernier, d'un véritable contre-projet qu'il entendait d'ailleurs soumettre à l'avis de la commission nationale paritaire et qui a fait l'objet de vingt-huit amendements, prouvent que ses motifs ne sont pas simple tactique d'application.

C'est d'ailleurs pourquoi nous contestons la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur devant les représentants des maires et des personnels à la commission nationale paritaire du personnel communal réunie le 6 avril 1972, déclaration par laquelle il affirme : « Mais si nous différons sur la méthode, nous sommes en réalité d'accord sur les objectifs à atteindre ».

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je suis prêt à réitérer cette déclaration.

**M. Georges Bustin.** D'autre part, il avait reconnu quelques instants auparavant « que cet ensemble de dispositions ne rejoint pas dans son intégralité le dispositif que votre commission paritaire avait préconisé en 1970 et qu'il ne reprend pas le principe de la création de cadres intercommunaux pour le recrutement et l'avancement des agents ».

Cela est grave, car c'est précisément un point capital sur lequel nous soutenons les personnels pour que leur carrière soit mieux organisée et assise sur des bases juridiques précises assurant par la distinction du grade et de l'emploi le déroulement d'une carrière minimum dès l'entrée dans l'administration communale, sur le plan aussi bien communal qu'intercommunal, conformément aux dispositions qui n'ont été jusqu'ici que le privilège des fonctionnaires de l'Etat.

La vérité, c'est M. le ministre de l'intérieur qui nous l'a dévoilée à cette tribune le 10 novembre 1971 en déclarant, lors de la discussion de la loi de finances pour 1972 : « Mais il est aussi très important de ne pas créer une fonction publique nouvelle qui finirait par être trop rigide ; nous ne voulons pas avoir de double pouvoir en ce qui concerne les maires, je le dis clairement. »

Ainsi donc, le refus d'instituer une véritable carrière communale se situe au niveau de la considération que peut avoir le Gouvernement pour l'autonomie communale, c'est-à-dire bien bas. C'est le refus à peine voilé de reconnaître la fonction publique locale. Cette position est d'autant plus inquiétante qu'elle se place dans le contexte général de la politique gouvernementale à l'égard des collectivités locales, qui tend à amenuiser l'autorité des administrateurs locaux.

En refusant l'organisation d'une véritable carrière communale, le Gouvernement entend ainsi faciliter l'accès aux emplois d'encadrement de nos communes de nombreux agents détachés de l'Etat, agents souvent formés à sa main par l'école nationale d'administration et prêts à créer aussi une tutelle supplémentaire déguisée à l'administration communale, ou l'obliger à avoir recours à certaines administrations de l'Etat, telle celle des ponts et chaussées.

On est d'autant plus fondé à le craindre, que des embûches sont dressées sur le chemin de l'institution d'un établissement public intercommunal de formation et de perfectionnement des personnels, géré paritaire par des représentants des maires et des personnels.

C'est donc non seulement pour répondre aux aspirations légitimes des personnels communaux, mais aussi pour défendre nos institutions communales que nous devons organiser une véritable carrière communale et la formation des personnels, car, ne nous y trompons pas, l'autonomie communale passe aussi par ces deux exigences.

C'est pourquoi si, avec la commission des lois, nous acceptons de prendre en considération certains des amendements du Gouvernement qui ne mettent pas en cause les principes fondamentaux retenus dans le projet qui a été transmis au ministère de l'intérieur par l'association des maires de France, ou dans celui qui a été mis au point par la commission nationale paritaire du personnel communal, nous ne saurions admettre ceux qui dénatureraient complètement le sens et la portée de la réforme que nous désirons.

C'est le cas notamment de l'amendement n° 26 tendant à la suppression de l'article 1<sup>er</sup>. A nouveau, donc au refus de constituer des cadres communaux dont le recrutement et le

déroulement de carrière seraient organisés sur le plan intercommunal. Ces agents seraient donc condamnés à rester des agents infériorisés de la fonction publique.

Il en va de même des amendements n° 32 et 46, car nous pensons qu'il appartient au centre de formation professionnelle d'organiser sans exception tous les concours aux emplois communaux, même sur le plan local.

A unicité de carrière doivent correspondre unicité de recrutement, unicité de composition de jury. Aussi ne sommes-nous pas d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous proposez que des collectivités locales puissent organiser leurs propres concours avec un jury composé de personnalités choisies sur une liste établie par une autorité « indépendante », en l'occurrence le préfet, ainsi que vous l'avez déclaré le 6 avril devant la commission nationale paritaire. Autorité indépendante, le préfet ? Indépendante de qui ? Pas du Gouvernement, en tout cas. Quant aux « personnalités choisies », on devine très bien qui elles seraient.

Aussi conviendrait-il d'adopter l'amendement n° 55, qui prévoit que des commissions seront chargées d'établir en toute indépendance les listes d'aptitude tant pour les agents issus des concours que pour les agents issus de la promotion sociale.

Dans le même esprit, nous repousserons l'amendement n° 48, car il tend à rompre la parité qui a toujours été de règle entre les représentants des maires et des personnels dans tous les organismes statutaires du personnel communal, en établissant une représentation tripartite : maires, gouvernement, personnels. Ainsi s'exercerait une pression inadmissible de l'administration centrale sur le conseil d'administration d'un établissement strictement communal. Puisqu'il s'agit de formation, il ne saurait être question de contrôle réglementaire de la part du ministère de l'intérieur, non plus que d'ingérence du comité interministériel de la formation professionnelle sous prétexte qu'il subventionnera cet établissement public.

Il serait bon de faire confiance aux représentants des maires et des personnels pour la gestion d'un établissement qu'ils attendent depuis des années, dont ils ont grand besoin et qu'ils sauront administrer en étroite collaboration pour le plus grand bien des personnels, mais aussi des collectivités locales, donc au profit de l'ensemble des administrés.

Telle est donc la position de fond que défendra le groupe communiste quant à la carrière et à la formation du personnel communal. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements, d'autant que nous en avons nous-mêmes déposé un certain nombre.

Soyez certains, mesdames, messieurs, que nos efforts n'auront d'autre but que de faire reconnaître les droits légitimes des fonctionnaires locaux qui, souvent obscurément, mettent leur dévouement, leur énergie et leurs connaissances au service de la population. Si l'on veut améliorer une administration toujours plus diverse, plus complexe, plus exigeante, nous avons le devoir de doter ces fonctionnaires d'un organisme de formation et de perfectionnement qui leur permettra, ainsi qu'ils le souhaitent, de toujours mieux servir.

Mais il faudra aussi que d'autres droits soient reconnus à ces personnels dont le dévouement n'est mis en cause par personne, entre autres le droit à des reclassements décents, tenant compte des différents emplois et de la spécificité de la fonction communale, sans se limiter à une assimilation souvent artificielle aux emplois de la fonction publique. Ce personnel doit recevoir les rémunérations normales auxquelles il peut prétendre, eu égard aux services immenses qu'il rend aux populations, lesquelles sont et demeureront toujours intimement attachées à l'administration communale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Petit.

**M. Jean-Claude Petit.** Mesdames, messieurs, le statut établi en 1952 pour le personnel communal ne constituait qu'un premier pas. A l'usage, il s'est révélé de plus en plus insuffisant compte tenu de l'évolution des problèmes techniques et des difficultés de tous ordres qui sont venues s'ajouter, au niveau de la gestion communale, à celles que le législateur de cette époque pouvait mesurer.

Les républicains indépendants, dont je dois ici donner le sentiment, sont particulièrement attachés à l'aspect libéral des réformes et, comme leurs collègues des autres groupes, ils ont essayé de comprendre au mieux les doléances des personnels des communes.

Notre éminent rapporteur, M. Delachenal, a magistralement fait ressortir la complexité qui caractérise l'ensemble des textes successifs dont nous voyons aujourd'hui l'aboutissement.

Les républicains indépendants estiment qu'il convient, en effet, d'assurer au personnel communal des garanties fondamentales en matière de rémunération, de continuité dans la fonction, de possibilité de mutation.

A tous les degrés de la hiérarchie, les personnels communaux éprouvent dans ces trois domaines un sentiment d'isolement et d'impuissance.

Leur rémunération, à compétence égale, par rapport aux secteurs public et privé, est souvent inférieure. Cette distorsion est encore aggravée par les difficultés de continuité dans la fonction. Ils s'attachent aux communes qu'ils contribuent à administrer. Ils connaissent également les communes voisines. Mais leurs regards ne se portent pas en dehors de leur département ou de leur région. Pour obtenir une mutation, il faut d'abord qu'ils démissionnent et ensuite seule vent qu'ils soient acceptés dans la nouvelle commune. Il y a là un risque intolérable pour la plupart d'entre eux, et cela explique que leur avancement ne soit pas à la mesure de leurs mérites.

Il faut donc que la loi en instance devant le Parlement puisse assurer une refonte complète du statut du personnel communal et garantir à celui-ci une qualification homogène à chaque niveau.

Cette qualification doit être à la mesure de la complexité actuelle des tâches, qu'il s'agisse des municipalités ou des organismes qui en dépendent.

Il faut ensuite une organisation de la carrière conforme au souci d'une meilleure sécurité de l'emploi et qui garantisse des possibilités de promotion compatibles avec le souhait exprimé : plus de blocage ni d'a-coups dans le déroulement des carrières.

Enfin, l'esprit du texte doit être de rechercher le maximum d'autonomie communale, étant entendu que cette autonomie doit demeurer compatible avec l'unité nationale et la neutralité politique des services municipaux. Le maire, garant local des prérogatives de l'Etat et gardien de cette neutralité des services, doit rester maître du choix de ses collaborateurs. Le projet, sur ce point, nous donne les meilleures assurances.

Pour l'ensemble de ces raisons, les républicains indépendants estiment que le texte proposé par la commission des lois est celui qui donnera les meilleures possibilités d'épanouissement à la carrière communale.

Les républicains indépendants donnent donc leur approbation de principe au texte de la commission. Ils ne manqueront pas, cependant, lorsque la position du Gouvernement sera trop éloignée de celle de la commission, de soutenir éventuellement une position de compromis, pourvu que cette position soit conciliable avec l'intérêt bien compris de la carrière communale.

Les républicains indépendants tiennent toutefois pour essentielle la proposition de la commission à l'article 503 : « L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Nous pensons en effet qu'il faut en finir avec la glorieuse incertitude des mutations. Sans cette disposition, comment, d'ailleurs, y aurait-il une véritable carrière communale ?

Je voudrais, pour terminer, exprimer ce que je pense être le sentiment des intéressés et ce qui est, de manière certaine, celui des républicains indépendants.

La philosophie de la réforme que nous mettons sur pied est d'assurer, à côté de la carrière générale de la fonction publique, une carrière communale, de faire en sorte que la garantie d'emploi et de rémunération et que la facilité de mutation soient aussi solides dans chacune des deux fonctions publiques.

La carrière communale doit bénéficier de dispositions de même qualité que la fonction publique, mais elle ne doit en aucun cas s'y intégrer. L'autonomie municipale est à ce prix.

Est-ce à dire que nous souhaitons un Etat dans l'Etat ? Certainement pas. Nous pensons que la fonction publique et la carrière communale sont deux supports complémentaires qui, en commun, garantissent l'autorité de l'Etat et la bonne gestion des communes. Ce sont deux voies distinctes, mais en réalité voisines, qui assurent la bonne marche des activités de notre pays.

Nous entendons trop souvent affirmer l'opposition des communes à l'Etat. C'est le résultat d'une forme simpliste de raisonnement, car la commune est une partie de l'Etat.

Les républicains indépendants estiment que cette symbiose de l'Etat et de la commune est dans l'ordre logique de nos institutions. Encore faut-il que, dans les discussions quotidiennes, le personnel communal soit le meilleur interlocuteur possible pour les fonctionnaires de l'Etat.

C'est à cet équilibre rajustement que nous travaillons actuellement, et c'est dans cet esprit que les républicains indépendants ont à cœur de réaliser un bon ouvrage.

Nous pensons enfin que cette réforme arrive à son heure. Après le vote des textes sur les fusions et les regroupements de communes, et avant la réforme des finances locales, l'ensemble de ces trois textes constituera un progrès considérable pour la gestion des communes de France. Le Gouvernement et le Parlement ne tarderont pas à voir cette œuvre, tant attendue, porter ses fruits maintenant nécessaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Rabourdin.

**M. Guy Rabourdin.** Mesdames, messieurs, sans entrer dans le détail des articles du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen, je voudrais revenir sur un point essentiel du

débat : la nature de l'organisme chargé du recrutement et de la formation du personnel communal.

Car c'est là le cœur du problème.

Si l'on doit se féliciter de la proposition du Gouvernement de créer un établissement public intercommunal dénommé « centre de formation des personnels communaux », chargé du recrutement et de la formation de ce personnel, on doit en même temps regretter que le texte gouvernemental n'attribue pas l'exclusivité de cette formation à cet établissement public, tout au moins pour les catégories A et B.

Quels doivent être en effet les buts de la réforme que nous nous proposons d'élaborer ? Ils sont de trois ordres : permettre aux communes de faire appel à des collaborateurs de qualité ; accroître les garanties offertes aux agents municipaux pour le déroulement de leur carrière ; enfin, donner aux communes, par le biais de la création d'une véritable fonction publique municipale, une autonomie plus large qui corresponde au principe de notre droit public.

Or, pour remplir ces trois missions, il convient de donner à la fonction publique municipale des garanties d'indépendance identiques à celles de la fonction publique nationale.

Le législateur, en effet, ne doit pas se contenter de légiférer pour le présent, il doit agir également pour l'avenir, c'est-à-dire tenir compte des changements politiques futurs et, par conséquent, en préserver les fonctionnaires municipaux.

Ceux-ci doivent être tenu à l'écart de l'arbitraire et des aléas politiques. C'est pourquoi il convient de confier le recrutement et leur formation à un organisme indépendant de la formation politique des municipalités qui les emploient.

Le projet du Gouvernement ne paraît pas répondre à ces impératifs. Si la création d'un centre de formation des personnels communaux doit être saluée comme une initiative particulièrement heureuse, il n'est pas logique de faire de cet établissement public un organisme subsidiaire.

Car il ne faut pas se leurrer. En prévoyant l'intervention du centre de formation des personnels communaux dans les seuls cas où les concours d'accès ne seraient pas organisés par les communes elles-mêmes, on réduit presque à néant le rôle de cet établissement public. Beaucoup de communes préféreraient alors organiser elles-mêmes leurs propres concours. Elles disposeraient, dans cette éventualité, d'une grande liberté pour le choix de leurs collaborateurs.

Mais cette liberté n'est pas un gage de qualité, et présente encore moins de garantie pour les candidats éventuels.

Qui ne sait qu'entre deux postulants la municipalité choisira celui qui est le plus proche d'elle quant à ses opinions, fût-ce au détriment des compétences réelles du candidat ? En outre, rien n'assure le candidat retenu qu'il ne sera pas licencié, sous des prétextes fallacieux, par la municipalité suivante, pour peu que celle-ci n'ait pas la même orientation politique que la première.

Faibles exigences quant à la compétence des candidats, absence de garanties dans le déroulement de la carrière, la réforme, dans ces conditions, ne risque-t-elle pas de manquer son but ?

Par contre, la solution retenue par le rapporteur de la commission des lois semble beaucoup plus conforme aux fins que nous nous sommes fixées.

En confiant au centre de formation des personnels communaux le monopole de l'organisation des recrutements, la commission, tout en laissant une grande liberté aux communes, comme elle le propose dans sa rédaction du nouvel article 503 du code d'administration communale, a élaboré un système propre à fournir aux communes un personnel de qualité.

Ce système, en unifiant les procédures de recrutement, soustrait par là même les candidats aux contingences politiques tout en offrant les garanties nécessaires sur le plan de la compétence.

Il semble, en effet, que ce soit seulement à ce prix que l'on pourra attirer des jeunes vers la carrière communale.

Enfin et surtout, ce projet permettra aux communes de disposer d'un personnel hautement qualifié, ce qui est l'un des moyens privilégiés pour qu'elles disposent d'une véritable autonomie de gestion.

Le texte de la commission des lois s'inscrirait ainsi dans le courant qui s'est manifesté depuis le vote de la loi du 31 décembre 1970.

Notre tâche est aujourd'hui d'élaborer un texte qui soit l'équivalent des lois de 1884, afin de marquer l'administration municipale du sceau de notre époque.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de reprendre le texte de notre commission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été à ce point transformé par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale que votre rapporteur a pu dire à juste titre qu'il a eu quatre rédactions suc-

cessives : la rédaction initiale du Gouvernement, celle du projet voté par le Sénat, celle de notre commission des lois, enfin la dernière mouture élaborée par le Gouvernement.

Les questions posées au travers de ce projet ne sont cependant pas nouvelles. Depuis de nombreuses années, d'éminentes personnalités ont étudié l'organisation de la carrière communale.

Dès 1961, le centre des hautes études administratives, sous la présidence de M. Hourtiq, conseiller d'Etat, y consacrait sa vingt et unième séance. Devant l'évolution considérable de la société et le phénomène d'urbanisation, dès cette époque, il insistait sur la nécessité pour les communes de disposer d'un personnel de spécialistes, notamment de cadres, d'un haut niveau de connaissances générales et professionnelles. Il relevait l'insuffisance du cadre communal actuel, qui isole les agents, bloque les avancements et les mutations, interdit une formation et une perfectionnement efficaces. Il concluait qu'il était indispensable d'organiser une carrière harmonieuse dans un cadre élargi où le personnel serait plus homogène qu'il ne l'est actuellement.

Il convient également de rappeler qu'au cours de son seizième congrès l'association des maires de France a émis un vœu dans le même sens.

Or, que s'est-il passé depuis ? Nous avons connu le projet Fouchet, déposé le 15 mai 1968 à l'Assemblée nationale, M. Pompidou étant alors Premier ministre. Ce projet, qui n'était certes pas exempt de critiques, formait cependant, reconnaissons-le, un tout cohérent, tendant à améliorer le fonctionnement des institutions communales.

Si deux sur trois des parties essentielles de ce projet ont eu une suite et ont été reprises par le Gouvernement actuel pour devenir les lois du 31 décembre 1970 sur « la gestion municipale et les libertés locales » et du 16 juillet 1971 « sur les fusions et groupements de communes », par contre, la troisième partie concernant « l'amélioration de la condition et de la qualification du personnel des collectivités locales » a été abandonnée ou oubliée.

Il a fallu la volonté tenace des personnes intéressées, c'est-à-dire des maires et du personnel communal, et leur union totale, qu'il faut souligner avec force car le projet de loi se garde bien d'en parler, et leurs démarches conjuguées et répétées auprès du Gouvernement pour que celui-ci consente enfin à reprendre l'étude de ce projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la présentation de votre projet de loi déposé au Sénat le 19 décembre 1970, ainsi que dans l'exposé sommaire des amendements déposés le 18 janvier 1972 à l'Assemblée nationale, vous n'avez pas fait la moindre mention du travail très important accompli pour la première fois en commun par l'Association des maires de France et le Colloque de Boulogne-Billancourt qui, depuis le 11 décembre 1968, groupe les diverses associations syndicales et professionnelles du personnel communal à une exception près.

Alors que pour la première fois les employeurs — les maires — et les employés — le personnel communal dont on connaît le dévouement admirable — sont d'accord et présentent un travail commun qui vise à permettre aux collectivités locales de notre pays de se doter d'un corps de personnel adapté aux tâches et responsabilités qui leur sont dévolues dans une nation moderne, le Gouvernement refuse de tenir compte de ces travaux en brandissant, comme vous l'avez fait tout à l'heure, la bannière de l'autonomie communale.

Car il y a eu un projet de loi établi par une commission mixte maires - personnel communal, qui fut présenté au ministre de l'intérieur en novembre 1969. Lorsque, le 11 décembre 1969, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez fait examiner ce projet par une « table ronde » où siégeaient côte à côte des fonctionnaires du ministère, des représentants des maires et du personnel communal, toutes les parties étaient d'accord et le texte put être soumis le 20 mai 1970 à la commission paritaire nationale qui l'adopta à l'unanimité.

Chacun semblait avoir compris qu'à l'image des pays voisins les structures de nos communes devaient être modernisées et adaptées, qu'il fallait rajeunir ou remplacer notre vieille locomotive de 1884. L'autonomie communale ne peut se concevoir que si les communes ont à leur disposition un personnel hautement qualifié, convenablement rémunéré, capable de mener à bien les problèmes qui se posent, de proposer des solutions valables et réalisables, de dialoguer à armes égales avec les agents de l'Etat, d'imposer par leur compétence les désirs et les volontés de la commune, plutôt que de laisser celle-ci s'annihiler lentement et quelquefois insensiblement devant la technicité et la technocratie des agents de l'Etat qui seraient appelés à suppléer l'insuffisance des agents communaux.

Pour disposer d'agents compétents, il faut en premier lieu les recruter dans des conditions irréprochables par des concours dont la valeur ne puisse être discutée. Les errements du passé ne doivent pas être reconduits et seul un établissement public compétent, à direction paritaire, doit être habilité pour l'organisation de ces concours.

En second lieu, le personnel recruté doit avoir des perspectives d'avenir valables qui l'attacheront à la fonction et lui permettront de parvenir au grade le plus élevé s'il a la compétence, la valeur, la culture et le dynamisme nécessaires. On ne pourra intéresser des hommes intelligents et compétents à l'administration des communes que si l'on est en mesure de leur proposer des perspectives de carrière hors du cadre étiré de la seule commune qui les emploie.

Ces dispositions sur le recrutement et l'avancement à base de listes d'aptitudes, considérées comme essentielles par tous ceux qui ont examiné sérieusement ces problèmes, témoignent d'une volonté de « changer de cap », de laisser au seul passé des modalités de recrutement trop souvent discutées, de sortir les communes — dans ce domaine du recrutement et de l'avancement du personnel — de leurs limites territoriales qui sont souvent de véritables frontières. Résolution tournée vers l'avenir, elles constituaient la base même du projet, élaboré conjointement et en plein accord par les maires et le personnel communal. Mais elles ont totalement disparu du projet de loi présenté au Sénat.

Fort heureusement, avec la sagesse et le bon sens que nous leur connaissons, nos collègues de la Chambre haute, comme on disait au temps de la III<sup>e</sup> République, ont amendé très largement le texte gouvernemental, qui est parvenu à notre Assemblée dans une forme acceptable pour tous les intéressés.

La commission des lois a maintenu le texte du Sénat en y apportant néanmoins quelques amendements.

Seulement, voici qu'alors que le projet qui vous est soumis par M. Delachenal donne le plus souvent satisfaction aux parties directement intéressées, d'ailleurs préalablement consultées, le Gouvernement vient encore de déposer vingt-six nouveaux amendements qui ont tout remis en cause et nécessité l'établissement d'un rapport supplémentaire de la commission des lois.

En somme, tout le monde serait d'accord, sauf le Gouvernement qui refuse de se rallier à l'unanimité et qui, tout en prônant la concertation, ne tient aucun compte du désir des maires, d'une part, et du personnel communal, d'autre part, et passe outre à l'avis de la commission nationale paritaire à propos de laquelle M. le ministre de l'intérieur écrivait cependant, le 12 juin 1970, au colloque de Boulogne-Billancourt : « Rien ne doit affaiblir le prestige incontesté dont jouit et doit continuer à bénéficier la commission nationale paritaire du personnel communal ».

Le Gouvernement ne tient aucun compte, non plus, mais ce n'est pas la première fois, de la volonté du Parlement puisque le nouveau projet de loi déposé sous forme d'amendements, le 18 janvier 1972, vise à annihiler le texte voté par le Sénat comme celui que la commission des lois de votre Assemblée avait proposé.

Ces amendements gouvernementaux ne sont que des demi-mesures, à l'image de la faiblesse du Gouvernement, face à des réformes nouvelles résolument orientées vers l'avenir. Pourquoi veut-on maintenir les agents communaux dans une position mineure vis-à-vis des fonctionnaires de l'Etat ? Pourquoi ne pas vouloir donner aux communes, dont on prêche par ailleurs l'autonomie, la possibilité de s'exprimer en personnes majeures qui en possèdent les moyens, c'est-à-dire de disposer avant tout d'un personnel qualifié qui leur confère une indispensable indépendance ?

Voter la plupart des amendements du Gouvernement aboutirait à brève échéance à priver les communes de la possibilité de disposer d'un personnel de valeur, en les conduisant obligatoirement à rechercher, soit les services de tiers privés, intéressés par des perspectives de rémunération mais sans formation spécifiquement communale, ni connaissance approfondie des problèmes et des intérêts communaux ; soit les services de fonctionnaires de l'Etat, dont la position de détachement les laisse toujours dépendants de leur administration et ne pourrait qu'accentuer la mainmise de l'Etat sur les communes et les maintenir en état d'infériorité. Mais n'est-ce pas en fait ce que désire le Gouvernement ?

Le rejet des dispositions retenues par le rapport de M. Delachenal, que je tiens à remercier et à féliciter en passant pour son remarquable travail, et l'adoption du projet du Gouvernement aboutirait sans nul doute au renforcement de la mainmise de l'Etat sur l'administration des communes. A plus ou moins longue échéance, selon la dégradation inéluctable qui affecterait l'encadrement diminué psychologiquement et statutairement par les nouvelles dispositions et par le refus d'une véritable carrière intercommunale, ce serait l'étatisation qu'aurait tout naturellement préparée l'installation des fonctionnaires détachés et les prises en charge confiées aux services d'Etat.

C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que mes amis et moi ne voulons pas.

Le projet du Gouvernement ne nous donne pas satisfaction mais la suite du débat, l'acceptation d'un certain nombre d'amen-

dements, notamment ceux de la commission des lois, et la discussion des articles, détermineront notre vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cassabel.

**M. Jean-Pierre Cassabel.** La plupart des orateurs qui se sont succédés à cette tribune ont souligné la qualification, le dévouement, la qualité — parfois les insuffisances, mais le cœur n'est pas en cause — du personnel communal. Tous les maires, nombreux ici, savent, d'ailleurs, ce qu'il en est.

Mais le maire d'autrefois, bonhomme et débonnaire, réduit souvent au rôle d'officier d'état civil, se bornant à veiller au maintien de l'ordre et à inaugurer çà et là les chrysanthèmes, comme aurait dit un prédécesseur illustre, est devenu de nos jours un véritable *manager*, un chef d'entreprise. Il faut donc espérer que le projet de loi présenté par le Gouvernement permettra aux maires d'avoir auprès d'eux les collaborateurs qualifiés dont il a grand besoin.

Aujourd'hui les maires doivent réfléchir, construire, aménager le cadre de vie de leurs concitoyens. Or, jusqu'à présent, à l'exception de nos collègues des grandes villes dont les ressources leur permettent de s'assurer les services de personnels hautement qualifiés, les maires s'efforcent, comme ils peuvent, de gérer leur commune avec le concours d'hommes de bonne volonté, formés « sur le tas ».

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que si le texte que nous allons voter ne permet pas d'améliorer la qualification de ce personnel, il était inutile d'élaborer de si nombreux textes et d'attendre aussi longtemps pour, en fin de compte, accoucher d'une bien petite souris ou mettre au monde un enfant mort-né.

La commission des lois a travaillé avec beaucoup de sérieux et de compétence. Elle a essayé d'apporter à ce texte quelques retouches qui nous paraissent indispensables.

Au cours de la discussion des articles, nous aurons l'occasion d'examiner les modifications apportées; pour l'instant je me bornerai à évoquer la situation d'une catégorie de personnels qui, compte tenu de leurs fonctions et de leurs qualifications, méritent une attention particulière.

Il s'agit des secrétaires de mairie et des secrétaires généraux.

Je l'ai dit, le maire est, aujourd'hui, dans sa commune, un véritable *manager*, un chef d'entreprise, aussi a-t-il besoin plus que quiconque d'avoir à ses côtés un administrateur de qualité. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu récemment l'occasion de vous le dire, je souhaite que les décrets d'application, préparés par l'administration centrale, n'écartent pas les secrétaires généraux de valeur formés « sur le tas », au cours d'une longue carrière, à l'image de ces militaires sortis du rang et devenus d'excellents officiers.

Je crains en effet que vos décrets n'aboutissent à mettre au service des maires des collaborateurs, en principe hautement qualifiés... sur le papier, comme ceux qui sont issus, par exemple, de l'école nationale d'administration, ce qui priverait les communes de secrétaires et secrétaires généraux dont la sagesse, l'expérience et la compétence technique ont été acquises à une époque où il était moins aisé sans doute de recevoir une instruction très poussée. J'avoue que je redoute des chausse-trappes de ce genre. Il est nécessaire en effet que dans les communes, qui sont l'expression même de la démocratie, la technicité ne conduise pas à la technocratie.

Si je formule cette réserve c'est parce qu'il semblerait — je ne précise pas davantage — que se préparent certains textes qui auraient pour but d'interdire — je le dis comme je le pense — l'accès des secrétariats des grandes mairies à des hommes qui jusqu'à présent pouvaient, en raison de leur expérience et de leurs compétences, accéder à ces postes de responsabilité.

M'intéressant plus particulièrement à cette catégorie de fonctionnaires que sont les secrétaires de mairie et les secrétaires généraux, je voudrais maintenant attirer tout particulièrement votre attention sur leurs doléances et sur certains problèmes spécifiques à leur fonction et qui méritent d'être résolus.

En cas de mutation, par exemple, les secrétaires et secrétaires généraux de mairie ne pourraient-ils pas prétendre, comme d'autres fonctionnaires de grade équivalent, à une indemnité de déménagement? Dans l'affirmative, le ministre de l'intérieur ne pourrait-il pas prévoir que cette indemnité pourrait être supportée, partie par la commune d'accueil, partie par la commune d'origine? C'est un point à débattre.

Je crois qu'il serait temps également d'uniformiser les horaires de travail et de les fixer à quarante heures. C'est une revendication essentielle de cette catégorie.

Quant à la revalorisation des indices bruts de carrière, je vous serais très obligé de nous faire connaître ce qui est prévu à ce sujet.

Il serait opportun également, compte tenu du grand nombre de déplacements auxquels sont soumis ces fonctionnaires, de prévoir en leur faveur, comme on le fait pour certains administrateurs des offices d'H. L. M. par exemple, de les faire bénéficier de l'indemnité kilométrique de déplacement.

Nous aurons l'occasion, au cours de l'examen des amendements, de revenir sur tous ces points de détail, mais en terminant je tiens à insister encore sur la nécessité de faire en sorte que le texte que nous allons élaborer s'inspire des remarques ou suggestions non seulement de l'association des maires mais de l'ensemble des associations professionnelles d'employés communaux consultées dans l'esprit de concertation que vous vous êtes plu à signaler.

Je ne voudrais surtout pas que, sous prétexte de réforme et alors que personne ici ne le souhaite, on gratifie les maires de personnels communaux hautement qualifiés peut-être sur le papier mais en écartant de la fonction communale certains fonctionnaires compétents, expérimentés et ayant déjà fait leurs preuves.

Enfin, il serait souhaitable que le texte que nous allons voter et qui doit nous permettre de bénéficier de collaborateurs mieux qualifiés, tende surtout à améliorer les rémunérations, à donner de plus grandes possibilités de promotion et à améliorer la formation professionnelle de l'ensemble des personnels, dans l'esprit même de la loi de juillet 1971.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à faire et que je vous remercie d'avoir écoutées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Degraeve.

**M. Jean Degraeve.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'insisterai pas sur l'importance que revêt pour l'administration communale, confrontée à des problèmes de plus en plus nombreux et complexes aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, l'organisation et la mise en place d'une véritable fonction publique locale. Tous nos collègues qui ont l'honneur de présider aux destinées de leurs villes ou de leurs communes en sont unanimement persuadés. Ils savent également que les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, en étendant le champ de ces dernières, ce dont ils se félicitent, rendent plus impérieuse encore pour les communes la nécessité de se doter de personnels qualifiés et de cadres particulièrement compétents.

Malheureusement, nous nous heurtons en ce domaine à une désaffection de plus en plus marquée envers les emplois communaux. S'il était encore besoin d'en apporter la preuve, il me suffirait de citer deux chiffres extraits du compte rendu du service de placement de l'Association des anciens étudiants de l'école d'administration municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 30 septembre 1971 : offres d'emplois reçues, 192 ; demandes d'emplois présentées, 18.

Les causes de cette désaffection sont bien connues de tous. Elles tiennent principalement au manque de rémunérations attractives et à l'absence d'une véritable carrière communale, au sein de laquelle le personnel serait assuré de pouvoir, par son travail et ses capacités, gravir les échelons d'une hiérarchie bien structurée.

Nous ne pouvons, en conséquence, que nous réjouir d'être appelés à délibérer sur un projet de loi ayant pour objet l'amélioration de la fonction du personnel communal et l'organisation de sa carrière.

Nous regrettons tout de même qu'il ait fallu, pour les maires comme pour le personnel municipal, attendre autant d'années pour voir prendre en considération des vœux aussi unanimement exprimés et qui s'étaient concrétisés dès 1969 par un projet issu, comme a tenu à le souligner M. le rapporteur de la commission des lois, d'une large concertation entre maires et personnels et qui, très voisin des dispositions du projet Fouchet, avait reçu l'avis favorable de la commission paritaire nationale du personnel communal.

Il importe maintenant que les décisions qui vont être prises répondent à l'attente des intéressés.

Il ne faut pas en conséquence que, sous couvert de bonnes intentions, tel le souci souvent évoqué de sauvegarder l'autonomie communale, on en arrive à vider de l'essentiel de sa substance un projet qui a suscité les plus grands espoirs. Il en serait malheureusement ainsi si l'on ne donnait pas à l'établissement public chargé de la formation et du perfectionnement des personnels une compétence générale et obligatoire pour l'organisation des concours de recrutement, seul moyen de garantir de manière irréfutable la qualité des recrutements.

Contre la satisfaction, bien méritée en vérité, de conserver la liberté d'organiser à leur guise le recrutement de leur personnel, les maires ne seraient-ils pas en fait privés des moyens appropriés à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités? Disposant en effet de personnels dont les aptitudes pourraient à tout instant être contestées pour n'avoir pas été révélées par des

concours organisés de façon rationnelle, comment les maires seraient-ils en mesure d'exercer leur autorité dans le cadre des franchises supplémentaires que l'Etat se déclare disposé à accorder aux communes ? Nous ne voulons pas penser que les intentions maintes fois manifestées en ce sens par le Gouvernement ne sont que de façade.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le texte proposé par la commission des lois sauvegarde entièrement les prérogatives et l'autorité du maire en prévoyant le classement par ordre alphabétique des candidats reçus aux concours et parmi lesquels le maire conserve toute liberté de choix.

Le personnel communal, quant à lui, ne perdrait-il pas tout espoir de quitter cette place de parent pauvre qu'occupe, par le discrédit dont elle souffre à son corps défendant, la fonction communale, faute d'avoir bénéficié jusqu'ici d'une organisation rationnelle ?

Aussi devons-nous être conscients que, de la place qui sera faite à cette fonction communale, dont nous nous attachons les uns et les autres à reconnaître les mérites, dépendront à la fois la modernisation des structures de l'administration locale, l'autorité des élus et la situation morale et matérielle des personnels communaux.

En conclusion et parce qu'elles recueillent l'accord de la grande majorité des intéressés — maires et personnels communaux — j'invite mes collègues à se rallier aux propositions formulées par la commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à amender le projet de loi adopté par le Sénat le 29 avril 1971.

Après de longues années d'attente et de promesses, trop souvent remises en cause, ne décevons pas l'espoir qu'a fait naître ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Maujoui du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme chacun de nos collègues, j'ai étudié avec beaucoup d'attention le projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal.

J'ai confronté ce texte avec le rapport présenté par M. Delachenal au nom de la commission des lois et j'ai été surpris de constater qu'aucune mesure spécifique n'était prévue pour les communes rurales et les petites communes.

Le régime général sera-t-il applicable aux communes rurales ? Autrement dit, le maire devra-t-il choisir son secrétaire de mairie sur une liste d'aptitude établie pratiquement sur concours et faisant ressortir les aptitudes intellectuelles des candidats ?

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Je vais répondre à votre question.

Le maire est totalement libre de choisir son secrétaire de mairie — les conclusions de la commission des lois le prévoient formellement — à condition que le candidat possède les diplômes voulus.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Mon cher collègue, je vous remercie de cette précision sur un point qui présente un très grand intérêt pour les maires des petites communes, spécialement des communes rurales, et sur lequel je me proposais d'insister.

Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'est un secrétaire de mairie dans une commune rurale ? Aux yeux de la population, il est l'homme qui connaît la loi et les règlements, celui qui est l'intermédiaire entre l'administration et les citoyens. Il lui faut pouvoir répondre valablement aux questions qui lui sont posées. Il doit donc avoir des connaissances théoriques dans les domaines les plus variés : état civil, droit civil, droit rural, droit du travail, affaires sociales, urbanisme, aide sociale, questions fiscales, et j'en passe !

Imaginez que toutes les connaissances accumulées dans chaque service d'une mairie soient concentrées et résumées dans une seule tête et vous aurez l'image de ce que doit être le secrétaire de mairie d'une commune rurale.

Je vous concède que, jusqu'ici, un examen, voire un concours, peuvent décider du meilleur candidat. Mais dans une commune rurale, un secrétaire de mairie est plus encore. Outre ses connaissances théoriques, il doit pouvoir être celui qu'on va trouver lorsqu'on est en peine. Et là, le rôle de l'homme dépasse de beaucoup la tâche du technicien. Le secrétaire de mairie est un peu un confident. On va le trouver pour des affaires de famille — il lui faut donc bien connaître les habitants de la commune — pour des questions de succession, pour des problèmes relatifs aux associations et sociétés locales.

Plaque tournante de la vie locale, le secrétaire de mairie sera finalement interrogé sur tout : l'existence de terrains à vendre, le prix des terrains, les maisons à louer, l'employeur qui embauche, le salarié qui cherche du travail, le cours du vin ou du lait, que sais-je encore ? Il doit pouvoir renseigner les gens, mais aussi informer le maire des problèmes de la commune.

On voit quelles qualités humaines, de jugement et de sérieux doit posséder un bon secrétaire de mairie.

En terminant, je tiens à adresser à tous les secrétaires de mairie des communes rurales de France nos sentiments de gratitude pour les services qu'ils rendent à leurs concitoyens dans le cadre des fonctions qu'ils remplissent avec beaucoup de compétence, beaucoup de dévouement et, pour reprendre le terme que vous avez employé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup de sagesse. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Delhalle.

**M. Jacques Dalhalle.** Mesdames, messieurs, l'expérience de l'action municipale que nous partageons presque tous dans cette assemblée doit nous amener à analyser le projet soumis à notre appréciation sous deux angles différents : celui de l'intérêt qu'il présente pour les agents des collectivités locales eux-mêmes ; celui de la direction future des affaires locales dans notre pays, pour laquelle il apporte un élément fondamental.

Sur le premier point, je ne dirai pas que ce projet de loi vient à son heure. Je dirai qu'il vient bien tard.

Plus de trois cent cinquante mille agents titulaires des communes de France ont aujourd'hui les yeux braqués sur nos travaux, et l'on comprend pourquoi. Il y a maintenant plus de dix-sept mois que cette masse considérable de fonctionnaires, d'un dévouement sans défaillance, attend ainsi la décision du Parlement puisque le projet de loi n° 155 a été déposé sur le bureau du Sénat le 10 décembre 1970. Mais auparavant, la patience des collaborateurs des mairies avait déjà été mise à rude épreuve puisque l'action conjointe de l'association des maires de France et des groupements représentatifs des personnels communaux remontait à plus de deux ans.

Reconnaissons que la longue et cahotante instruction par les services d'un projet dont la mise en forme n'exigeait certes pas plus de labeur que bien des textes considérables préparés et votés entre temps de façon conjoncturelle, n'a pas répondu avec l'empressement qu'il eût fallu aux espoirs légitimes de ceux qui servent pourtant de plus près les élus locaux et, par conséquent, bien souvent les élus nationaux.

Je vois là une première raison d'être fidèle pour l'essentiel aux propositions de la commission des lois.

Dès lors qu'il y a quatre ans déjà les représentants qualifiés de la profession communale — et cela, mes chers collègues, pour la première fois dans l'histoire de nos institutions locales — se rapprochaient des maires de France pour une collaboration doctrinale approfondie, dès lors qu'ils aboutissaient à un projet commun, dès lors que le Sénat en première lecture a exprimé massivement sa confiance en l'esprit de ce texte, dès lors que votre propre commission des lois a réalisé pour sa part un remarquable travail de refonte qui respecte cet esprit et qui, nous le savons, recueille l'approbation de toutes les parties, il ne m'apparaîtrait pas hon, pour une saine application de la loi et pour que cette loi atteigne sa pleine efficacité, d'en restreindre la portée par des altérations de dernière heure.

Pendant ce temps, en effet, ce temps si long de l'instruction du dossier, la situation ne s'est pas améliorée dans nos mairies, ni dans les grandes villes aux prises avec les problèmes de l'expansion, ni dans les zones rurales frappées bien souvent d'un véritable sous-développement administratif.

Certes, les agents en place assument irréprochablement leurs missions, mais ils sont à la peine, nous le voyons tous les jours. Certes, les efforts courageux et multiples de l'A. N. E. M. — Association nationale d'études municipales — soutenue par la confiance de nombreux élus, parviennent à maintenir dans les rangs des fonctionnaires municipaux un désir constant de formation et de perfectionnement, à élever les cadres supérieurs au niveau des objectifs modernes de l'administration locale. Mais cette action se fait dans des conditions structurelles et financières difficiles ; elle doit tout à la force de conviction, à la véritable foi en la commune, de ceux qui la soutiennent.

Ce sont là des ressources morales et intellectuelles qu'il convient de saluer mais qui ne sont pas indéfinies. Pendant ce temps, le nombre des cadres fait cruellement défaut. Il suffit de consulter les rubriques d'offres d'emploi des revues spécialisées pour s'en convaincre. La formation initiale des débutants relève souvent de l'improvisation, du pragmatisme. Les profondes mutations qui affectent la technique administrative font apparaître des manques de qualification dans des domaines qui s'élargissent, et la carrière d'administrateur fonctionnaire des villes de France, probablement la plus humaine, la plus exaltante dans une société qui, pour être « nouvelle », devra être fondamentalement communautaire, n'attire pas de vocation dans

une jeunesse étudiante dont les idéaux se révèlent pourtant, à l'analyse, être en exacte conformité avec cette spécificité communale.

Or les libertés institutionnelles des collectivités locales risquent de demeurer purement formelles si elles ne sont pas servies par le savoir, la compétence générale et le savoir-faire particulier des collaborateurs immédiats des élus. Pour que les municipalités de notre pays puissent se doter de la « matière grise » indispensable au plein exercice de leurs missions à venir, il faut attirer dans l'appareil de l'administration locale des éléments de valeur ; il faut les former, les spécialiser, mais aussi il faut les retenir.

C'est pourquoi il me paraît capital non seulement de garantir dans le texte qui nous est soumis la continuité de la carrière, au sens du nouvel article 506 du code de l'administration communale et de l'amendement du Gouvernement n° 34, mais aussi de donner à cette carrière les moyens de la promotion et des structures de déroulement intercommunal, interdépartemental ou national, sous le contrôle indispensable des élus, et tels que les définit l'article 504-2 du code — amendement n° 55 de la commission des lois. Une telle organisation apportera seule le changement profond actuellement nécessaire pour qu'aux yeux des candidats de valeur à des emplois communaux, aux yeux des jeunes agents en place, aux yeux des maires soucieux de sortir leurs administrations de la sclérose, il soit fait réellement abandon du système ancien.

Il est heureux que le texte ait fait une place à la possibilité de promotion sociale. Celle-ci existe déjà dans de nombreuses mairies, mais il est bon qu'elle figure dans la loi, comme le propose le Gouvernement. Il est bon aussi que l'inscription d'un agent au titre de la promotion sociale ne donne lieu à aucune mention particulière sur la liste d'aptitude. C'est pourquoi je m'exprime sur ce point la commission des lois en votant l'amendement n° 60.

En revanche, il me semble évident qu'un élément du système ancien doit être maintenu. C'est l'absolue primauté et la liberté du maire dans le choix de ses collaborateurs principaux. L'article 507 du code y pourvoit, dans la forme de l'amendement n° 35 du Gouvernement modifié par le sous-amendement n° 56 de la commission.

Il y a lieu d'ailleurs de considérer que les secrétaires généraux de nos villes tiennent eux-mêmes à une disposition qui, d'une part, établit avec éclat la responsabilité suprême et originale du maire et, d'autre part, crée le climat de confiance totale, le lien de dévouement absolu, qui sont la marque des rapports efficaces entre l'élu et le premier des fonctionnaires qui le servent.

J'ai dit tout à l'heure que nous devons aussi analyser le texte qui nous est soumis avec le point de vue d'un administrateur élu réfléchissant à la gestion future de nos affaires. Ici, le rôle capital est dévolu, à mes yeux, au centre de formation des personnels communaux, tel que le définissent l'amendement n° 46 du Gouvernement modifié par les sous-amendements n° 61 et 62 de la commission, et l'amendement n° 47 du Gouvernement.

S'il convient, en effet, que les futurs cadres de nos communes soient recrutés, formés et perfectionnés, il ne faut pas — je le dis tout net et sans ambages — qu'ils le soient n'importe où, n'importe comment et par n'importe qui. Les élus locaux sont les dépositaires d'un mandat représentatif d'une originalité certaine qui s'enracine dans le tissu profond de la souveraineté populaire.

C'est un pouvoir qui ne se délègue pas à une autre forme, à un autre niveau quelconque d'autorité instituée. C'est un pouvoir qui ne s'abandonne pas, en tout ou partie, à des mains étrangères ou à des centres d'influence extérieurs.

En même temps, les élus locaux se doivent d'être les artisans d'une véritable renaissance des libertés locales, que l'on appelle décentralisation, et où toutes les techniques modernes ont leur part. Au carrefour historique d'une tradition et d'un devenir, ils sont la représentation vivante d'une philosophie politique et les responsables concrets d'une transformation pratique et sans précédent des formes de la vie collective.

C'est pourquoi leur expérience, l'expérience de ceux qui les entourent sont égales et ont en elles-mêmes une valeur formatrice qui doit inspirer, baigner tous les enseignements qui seront prodigués dans le futur aux agents locaux.

Depuis plusieurs années, des textes importants ont été promulgués qui soulignent indiscutablement la volonté décentralisatrice du Gouvernement par l'allègement de la tutelle, par le renforcement des pouvoirs du maire, par la consolidation de pouvoirs municipaux associés, regroupés. Il reste à cet égard beaucoup à faire, en particulier dans le domaine de la planification, mais, d'ores et déjà, nous avons pu prendre conscience que les communes ne pourront être à la hauteur de leurs tâches que si elle se dotent, sans tarder, de la collaboration

hautement qualifiée, spécialisée, partout nécessaire, et que si celle-ci s'inscrit dans le droit fil de la tradition municipale.

L'équilibre futur de nos sociétés urbaines est à ce prix. Je ne crains pas de dire que, selon ce qui sera fait — et vite — ou non pour l'installation, le développement et l'animation de centres de formation des personnels communaux, les communes de notre pays maîtriseront ou non la décentralisation désormais irréversiblement engagée.

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, comme s'y est engagé ici même au cours d'un débat récent M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que vous affirmiez devant l'Assemblée que les décrets d'application concernant la loi que nous allons voter paraîtront dans les meilleurs délais et qu'ils seront élaborés en concertation avec le Parlement.

Si les villes n'exercent pas effectivement, et dans leur plénitude, les pouvoirs de décision qui leur sont dévolus, si elles se mettent en état de carence, d'autres pouvoirs se substitueront au pouvoir proprement municipal et ce seront des pouvoirs illégitimes.

C'est pour l'éviter, mes chers collègues, que nous voterons ce projet de loi amendé de telle façon qu'il permette, tout en assurant la garantie des carrières des personnels et l'amélioration de leur qualification, de préserver la liberté essentielle des communes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valenet.

**M. Raymond Valenet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'interviens dans la discussion du projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal, c'est pour appeler tout particulièrement votre attention sur la dégradation inquiétante qui se manifeste dans la fonction communale par suite de l'insuffisance notoire des rémunérations de certaines catégories, notamment des catégories A et B.

Dans la seule région parisienne, plusieurs centaines de postes de rédacteurs et de chefs de bureau sont actuellement vacants ; le recrutement des assistantes sociales est pratiquement impossible, compte tenu des avantages offerts dans les secteurs mieux rémunérés que la fonction publique. La même situation se retrouve dans les services techniques et dans les services socio-culturels.

Au moment où le Gouvernement veut modifier les structures communales — ce dont je lui sais gré — alors que des méthodes d'administration moderne sont mises en place dans les villes moyennes et que des communes importantes vont naître par suite de mesures de fusion ou de regroupement, les maires ont besoin d'avoir à leur disposition des chefs de service de qualité, aptes à assimiler les nouvelles méthodes de gestion avec lesquelles l'administration communale est maintenant confrontée.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas perdre de vue le fait que la réforme des communes est inséparable d'une amélioration générale de la situation faite aux agents communaux des catégories A et B.

A cet égard, je souhaite que des mesures soient envisagées dans un proche avenir.

Il convient d'abord que des dispositions soient prises pour l'instauration d'une véritable carrière communale.

Il faut ensuite que, dans tous les emplois, soit garantie une carrière égale pour tous, par la création de corps intercommunaux, aussi bien pour les emplois d'exécution que pour les emplois d'encadrement, et ce sans exception.

Il importe, en outre, de créer un établissement public de caractère national, géré par les représentants des maires et du personnel, afin d'assurer la formation, le perfectionnement et la promotion des agents communaux.

Enfin, il est souhaitable de publier des échelles de traitement concernant de nombreux emplois non encore inscrits dans la nomenclature, tels ceux qui concernent les piscines, les centres culturels, les restaurants scolaires et les ateliers d'informatique.

Mais l'amélioration des rémunérations est certainement le point sur lequel il faudra être le plus attentif, car — nul ne l'ignore — il y a longtemps que les emplois dans l'administration communale ne tentent plus les universitaires. J'en ai maintes fois fait l'expérience en accueillant des candidats. Ceux-ci étaient d'abord très intéressés par les renseignements que je leur donnais sur telle ou telle carrière municipale, jusqu'au moment où je leur parlais de rémunération. Vous devinez la suite, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce qui est grave, c'est que cette situation dure depuis vingt ans, que les cadres actuels vont bientôt partir à la retraite et que la relève n'est pas assurée. Une telle situation ne saurait se prolonger.

Les maires ont besoin qu'un personnel qualifié les assiste dans une tâche qui suppose une compétence affirmée de la part des chefs de service. Si rien n'était fait — croyez-moi — nous laisse-

rions une charge difficile aux maires de l'avenir et mieux vaudrait, dès maintenant, ne plus parler de fusions, de regroupements, de syndicats intercommunaux et d'autres formules, car nous risquerions d'aller au-devant d'un échec.

Je demande que des dispositions soient prises sans tarder pour la fixation de règles de recrutement propres à améliorer la qualité des candidats dans des fonctions communales où l'aptitude des intéressés ne sera pas continuellement suspectée, sous prétexte qu'elle n'a pas été consacrée par des concours rationnellement organisés.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien nous apporter les améliorations tant souhaitées par les maires de toutes les communes de France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2367, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2368, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2369, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 3 mai 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2370, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Godon une proposition de loi organique visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2365, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Julia un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etat étrangers (n° 2298).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2366 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 31 mai 1972, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1701 relatif à la carrière et à la formation du personnel communal. (Rapport n° 1751 et rapport supplémentaire n° 2294 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 2109 portant règlement définitif du budget de 1970. (Rapport n° 2345 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 2109 portant règlement définitif du budget de 1970. (Rapport n° 2345 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1701 relatif à la carrière et à la formation du personnel communal. (Rapport n° 1751 et rapport supplémentaire n° 2294 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1972.

Intervention de M. René Chazelle, page 1928, première colonne, 9<sup>e</sup> alinéa, rétablir ainsi le 9<sup>e</sup> ligne : « Amont. Les personnes très compétentes qui appartiennent à la fois à la coopération agricole, au crédit agricole, à la mutualité sociale agricole, sont, certes, presque toujours les mêmes et d'un grand dévouement.

« Connaissant parfaitement les problèmes, elles peuvent fort bien siéger sans créer de confusion à la coopérative agricole et au crédit agricole.

« Les prêteurs... (le reste sans changement). »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

O. N. U. (réforme de la charte).

24442. — 29 mai 1972. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'assemblée générale des Nations unies doit discuter, au cours de sa prochaine session, en septembre, des propositions de révision de la charte qui lui seront présentées par le secrétaire général, en vue d'améliorer le fonctionnement ou conseil de sécurité et d'assurer une plus grande efficacité aux décisions de l'O. N. U. en matière de prévention et de règlement des conflits. Il lui demande quelle est, sur cette importante question, la position du Gouvernement et quelles mesures concrètes il compte proposer ou soutenir pour renforcer l'autorité de l'organisation des Nations unies.

Viande (cours du veau).

24467. — 30 mai 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que continuent d'éprouver les producteurs de viande et, notamment, les éleveurs de veaux, en présence des fluctuations de prix et des aléas d'un marché très irrégulier. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises dans le cadre de l'organisation du marché de la viande pour régulariser les cours du veau ; 2° où en sont les études poursuivies par les services du ministère de l'agriculture,

en vue de la mise en place d'un système de cotisations régionales du veau qui devrait permettre de mieux suivre l'évolution des prix sur les lieux mêmes de production et qui, d'après les indications données dans la réponse de la question écrite n° 19374, Débats A. N. du 14 octobre 1971 (p. 4525), devait être rendu officiel dans le courant de l'année 1972.

*Maladie du bétail (vaccination anti-aptéuse).*

24443. — 29 mai 1972. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir rétablir la subvention donnée aux éleveurs pour procéder à la vaccination anti-aptéuse qui vient d'être supprimée, entraînant un risque de retour de cette maladie.

*Politique étrangère (sécurité et coopération européennes).*

24457. — 29 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles conséquences pour notre politique étrangère il tire des conversations de Moscou entre M. Nixon et M. Brejnev ; 2° s'il pense dès lors poursuivre d'une manière plus active la politique de « détente, d'entente et de coopération » jusqu'alors suivie ; 3° si les perspectives de la conférence européenne de sécurité et de coopération s'en trouvent améliorées.

*Conflits du travail (entreprise du Puy-de-Dôme).*

24465. — 30 mai 1972. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin qu'une solution positive soit rapidement trouvée au conflit ouvert depuis plus de cinq semaines à la Société centrale de plastique et de caoutchouc de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

## QUESTIONS ECRITES

*Article 139 du règlement :*

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

*Colonies de vacances (action sociale des armées).*

24435. — 30 mai 1972. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les modalités de fonctionnement de l'organisme chargé de l'action sociale de son département ministériel. Il lui expose notamment que les colonies de vacances, ainsi que les centres d'adolescents et de préadolescents, organisés par l'action sociale des armées ont institué un système de prix de journée basé sur un quotient familial comportant, outre la solde, les allocations familiales et les indemnités diverses, mais que, par contre, les différentes charges assumées par les familles ne sont pas prises en considération. Il en résulte que, compte tenu du taux peu élevé des différentes tranches du quotient familial ainsi déterminé, la majorité des militaires — même ceux dont l'indice de solde est inférieur à l'indice 390, se trouvent dans les tranches les plus fortes (par exemple, un adjudant ayant trois enfants se trouve dans la troisième tranche et doit verser 10 francs par jour et par enfant). Par ailleurs, l'action sociale des armées conserve la subvention qui lui est versée par l'Etat, soit 7 francs par jour et par enfant, alors que cette subvention devrait être normalement versée aux parents. Il y a lieu d'ajouter que ce même organisme bénéficie de nombreux avantages (installations militaires, encadrement : moniteurs recrutés parmi les militaires du contingent, etc.). Or il s'avère que les tarifs pratiqués dans le secteur civil sont nettement plus avantageux — malgré des charges plus importantes et l'emploi d'un personnel rémunéré, car la subvention de l'Etat est versée normalement aux parents. En effet, le prix de journée, de 12 francs

par enfant, est ramené à 5 francs, compte tenu de la subvention précitée de 7 francs. Les personnels militaires désirant envoyer leurs enfants en colonie de vacances du secteur civil se trouvent donc pénalisés, la subvention de 7 francs leur étant refusée. Ils doivent donc régler le tarif moyen de 10 francs par jour et par enfant et de surcroît ne peuvent envoyer qu'un seul enfant dans la même colonie militaire, les frères et sœurs étant ainsi séparés. Compte tenu du caractère rigoureux et inéquitable de la réglementation mise en place par l'action sociale des armées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intervenir auprès de cet organisme afin : 1° de verser directement la subvention d'Etat aux familles, cette subvention étant accordée aux militaires dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils ; 2° de permettre l'admission de plusieurs enfants d'une famille dans la même colonie militaire.

*Impôts (extraits des registres).*

24436. — 30 mai 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2012 du code général des impôts précise notamment que « les comptables des impôts » ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Il lui demande si ce texte qui vise « les parties contractantes » est applicable à la délivrance d'un extrait d'une déclaration de succession qui est une « déclaration » et non « un contrat ».

*Fiscalité immobilière (immeuble à usage de tennis).*

24437. — 30 mai 1972. — **M. Jousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile créée en 1926 et issue d'une indivision est propriétaire depuis cette date d'un immeuble à usage de tennis de plein air. Cet immeuble détruit par fait de guerre en 1945 a été reconstitué avec l'aide partielle des dommages de guerre. Depuis leur reconstitution, les tennis et les bâtiments annexes sont loués à une société sportive agréée qui les exploite. L'immeuble productif de revenus est imposé à l'impôt foncier bâti au nom de la société civile. Actuellement, la ville où sont situés ces biens désire en faire l'acquisition avec le but bien précis de maintenir l'affectation sportive et d'interdire toute promotion immobilière. Etant entendu que : 1° il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir ; 2° que l'immeuble est propriété de la société civile depuis plus de cinq ans (cinquante ans) ; 3° qu'il ne figure pas à l'actif du bilan d'une société commerciale, il lui demande s'il n'estime pas que cet immeuble, que la ville destine uniquement à des usages sportifs d'utilité publique, doive être soumis à l'imposition des plus-values immobilières.

*Office de radiodiffusion télévision française (L'Algérie dix ans après).*

24438. — 30 mai 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** attire avec insistance l'attention de **M. le Premier ministre** sur la profonde et justifiée émotion de nos compatriotes rapatriés à la suite de l'émission télévisée du 23 mai et traitant de l'Algérie. Il lui demande, dans un souci d'objectivité et de justice, s'il n'aurait pas été opportun de diffuser, dans la même soirée, la deuxième partie de cette émission.

*Sécurité sociale (convention franco-monégasque).*

24439. — 30 mai 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la législation sur l'assurance maladie, des personnes retraitées ayant acquis des droits au titre d'un régime français de sécurité sociale et résidant dans la Principauté de Monaco. Il lui expose que la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'a prévu aucune disposition particulière en faveur des retraités, lesquels ne bénéficient pas de dispositions particulières concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions françaises ou monégasques résidant ou se trouvant « temporairement de passage » dans le pays autre que celui où leur pension a été liquidée. Il lui demande s'il ne pourrait saisir la commission franco-monégasque de ce problème afin qu'une solution, destinée à réintégrer les retraités dans leur régime français de protection sociale, puisse être dégagée. Il lui fait remarquer que les intéressés, ayant versé normalement leurs cotisations tout au long de leur vie active en vue de se constituer des droits à retraite et de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, se trouvent injustement pénalisés en étant domiciliés dans un pays limitrophe où ils sont amenés à se fixer pour raisons de famille ou pour convenances personnelles.

O. R. T. F. (L'Algérie dix ans après).

24440. — 30 mai 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission diffusée sur la première chaîne le 23 mai, ayant trait aux événements douloureux qui se sont déroulés en Algérie. Cette émission ne présentant qu'un seul aspect des choses a choqué à juste titre bon nombre de nos compatriotes et particulièrement les rapatriés. Il lui demande s'il est opportun que soient diffusées des émissions qui ne peuvent qu'inutilement raviver les douleurs et s'il ne serait pas au moins souhaitable que, dans des émissions de cet ordre, les aspects d'un événement soient présentés simultanément, afin d'en parfaire l'objectivité.

O. R. T. F. (L'Algérie dix ans après).

24441. — 30 mai 1972. — **M. Marie Bénard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de compenser l'émission du 23 mai sur la première chaîne de télévision concernant les événements d'Algérie et considérée par beaucoup comme un panegyrique de nos adversaires par une autre émission rendant compte du point de vue de nos compatriotes rapatriés. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que cette nouvelle émission devrait mettre l'accent sur la situation dramatique que nos compatriotes ont eu à affronter au moment de leur rapatriement et sur les très difficiles problèmes que beaucoup d'entre eux connaissent encore, notamment les plus âgés.

Viande (prix).

24444. — 30 mai 1972. — **M. Souzède** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des nombreuses hausses intervenues ces derniers temps, la viande est devenue, pour la plupart des travailleurs, des familles modestes et des personnes âgées, un véritable produit de luxe. Il lui fait observer que ces diverses augmentations ne sont pas traduites, au départ, par une majoration du prix de la viande sur pied, c'est-à-dire par une augmentation des revenus des agriculteurs. Ceci signifie donc que les hausses intervenues sont la conséquence, soit de circuits de vente trop longs, soit de marges bénéficiaires trop importantes, notamment au stade des prix de gros et de demi-gros. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles ont été, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les augmentations des diverses catégories de viande sur pied — et donc à la production — et des diverses catégories de viande vendue au détail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre la viande accessible aux bourses les plus modestes, étant bien entendu que la politique de taxation a totalement échoué — d'autant plus qu'elle intervient généralement après les hausses et qu'elle est levée juste avant de nouvelles hausses — et qu'il convient, si l'on veut sérieusement régler le problème, de réorganiser totalement le marché de la viande, par un raccourcissement des circuits et, si possible, par la constitution d'une organisation unique, contrôlée par l'Etat, d'achat aux producteurs et de vente aux détaillants.

Gaz (bouteilles de dégivrage des aiguillages des chemins de fer).

24445. — 30 mai 1972. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des transports** que le vendredi 26 mai 1972 dans la matinée, en gare de Combs-la-Ville, 67 bouteilles de gaz destinées au dégivrage en hiver des aiguillages ont été vidées afin, semble-t-il, d'être rendues vides, n'ayant pas été utilisées au cours de l'hiver 1971-1972, le temps ayant été relativement clémente. Il semble pour le moins curieux que ces bouteilles n'aient pas été stockées en vue de l'hiver prochain ou, si cela n'était pas possible, remises aux bureaux d'aide sociale des communes voisines afin d'être mises à la disposition des personnes déshéritées. De pareils faits pouvant s'être produits en d'autres endroits, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin qu'ils ne se reproduisent pas.

Education physique (enseignants).

24446. — 30 mai 1972. — **M. Robert Brettes** rappelle à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) qu'il n'est prévu que seize créations de postes d'enseignants d'éducation physique pour la rentrée de 1972 dans le département de la Gironde, ce qui est une régression par rapport à 1971, et ce qui ne suffira pas à augmenter la moyenne hebdomadaire actuelle d'éducation physique, qui est de deux heures trente minutes au lieu des cinq heures prévues. D'autre part, certains postes du second cycle seront supprimés en faveur du premier cycle, afin de tenter de rattraper le retard qui y existe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne

jugerait pas souhaitable et nécessaire de débloquer les crédits suffisants permettant la création de postes indispensables à un enseignement sportif minimum.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (enseignants).

24447. — 30 mai 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement croissant des enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers devant les lenteurs apportées à la parution des décrets concernant les obligations de service. Un projet avait pourtant été élaboré en janvier 1969, mais ce texte a été refoulé par le ministère des finances. La discussion ayant repris en mai-juin 1971, il en est résulté un nouveau texte et, malgré les promesses du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le crédit prévisionnel inscrit au budget 1972, le ministère des finances refuse à nouveau d'accorder les disponibilités nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement publié le statut attendu par ces personnels.

Commerçants et artisans (aide à domicile).

24448. — 30 mai 1972. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que contrairement aux autres catégories sociales, les commerçants et artisans ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations de l'aide à domicile. Il en résulte, pour les intéressés, non seulement la perte d'un avantage appréciable, mais également une situation injuste par rapport à ceux qui, soumis à un autre régime d'assurances sociales, peuvent prétendre à cette aide. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter un amendement au projet de loi relatif aux retraites des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et actuellement en instance sur le bureau du Sénat.

Défense nationale (corps techniques civils).

24449. — 30 mai 1972. — **M. Dardé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le mécontentement croissant des personnels de l'ordre technique, fonctionnaires et non titulaires, provoqué par le manque de solutions satisfaisantes aux revendications formulées par l'ensemble des organisations syndicales en faveur de ces personnels, et notamment : 1° l'inscription rapide à l'ordre du jour du comité technique paritaire de la réforme des corps techniques civils comportant : garantie des intérêts réciproques des T. E. F. issus de recrutements divers, en cas d'éventuelles fusions des corps de la délégation ministérielle pour l'armement dans la perspective d'un reclassement des T. E. F. du cadre A ; pour les techniciens d'exécution et les agents des transmissions, extension du reclassement indiciaire prévu pour le nouveau grade d'agent d'administration principale ; 2° la reprise de recrutement normal des personnels techniques permettant aux établissements de mener à bien leur mission ; 3° la titularisation des agents sur contrat, soumis actuellement au statut du 3 octobre 1949, et réforme profonde, dans l'immédiat, de ce statut ; 4° amélioration de la situation des ingénieurs et techniciens aux conventions collectives ; 5° une réforme des organismes paritaires qui auraient pour but de permettre dans le cadre de la politique contractuelle préconisée par le Gouvernement l'institution d'un dialogue permanent entre les parties. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels concernés.

Service national (exemptions et réduction de la durée).

24450. — 30 mai 1972. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si l'augmentation par rapport à l'an dernier de 13 p. 100 des effectifs des forces armées — ces derniers apparaissant suffisants pour satisfaire les besoins essentiels — va entraîner des mesures nouvelles d'exemption ou d'allègement de la durée du service national. Ces mesures sont souhaitées par les jeunes, notamment les chefs de famille et ceux pour qui l'accomplissement du service national constitue un empêchement à la promotion sur le plan professionnel.

Cheminsots (anciens combattants).

24451. — 30 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications présentées par les cheminsots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre réunis en assemblée générale le 19 mars 1972 à Toulon. Ils demandent l'application du contentieux prévu par la loi de finances de 1962 qui prévoyait

son règlement par étapes ainsi que l'application de la loi du 14 avril 1924 attribuant le bénéfice de la double campagne à tous les cheminots ainsi qu'aux ex agents des réseaux secondaires intégrés à la Société nationale des chemins de fer français par suppression d'emplois. Il lui demande si les promesses qui ont été faites en ce sens aux cheminots anciens combattants seront tenues, et quelles mesures il compte prendre pour permettre leur application dans les plus brefs délais.

*Fonds national de solidarité (pensions militaires d'invalidité).*

24452. — 30 mai 1972. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité. La prise en compte de cette pension d'invalidité pour le calcul des ressources a généralement pour conséquence d'interdire l'attribution de l'allocation supplémentaire, le plafond étant très rapidement atteint. Cependant, la pension militaire d'invalidité ne doit pas être seulement considérée comme un revenu patrimonial ou professionnel, mais aussi comme une réparation du préjudice causé par des blessures ou maladies contractées en service. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de faire en sorte que les pensions militaires d'invalidité n'entrent plus en compte, au moins pour partie, dans le calcul des ressources des demandeurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Hôpitaux (tarifs des consultations externes).*

24453. — 30 mai 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à sa connaissance le dernier relèvement du tarif des consultations extérieures des hôpitaux publics date du 15 novembre 1969, les relèvements de tarif intervenus depuis lors n'ayant pas été appliqués aux consultations externes puisqu'en application de l'article 25 de la loi n° 68-690 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui érigent les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventorium publics en établissements publics, il convenait d'y introduire le système de la masse. Il souhaiterait savoir : 1° s'il est exact qu'à la suite de différents échanges de vues avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, l'ensemble des calculs ayant permis l'élaboration des décrets par ses soins doivent être entièrement refaits ; 2° s'il peut cependant indiquer que les décrets indispensables au relèvement du tarif des consultations externes dans les hôpitaux publics interviendront dans les délais très brefs, et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

*Justice militaire (soldat originaire de la Guadeloupe).*

24454. — 30 mai 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° s'il est exact qu'un soldat du contingent, originaire de la Guadeloupe et faisant son service militaire à Carpiquet, ait été condamné le mois dernier à trente, puis à soixante jours d'arrêts de rigueur et envoyé au bagne militaire de Fort-Aiton, alors qu'un de ses camarades (né en métropole) n'a été condamné qu'à dix jours d'arrêts simples pour la même faute ; 2° s'il n'estime pas que la forme corporatiste de la justice militaire sur laquelle aucun contrôle ne peut être exercé constitue l'une des atteintes les plus flagrantes à la démocratie et qu'elle prend un caractère particulièrement inadmissible lorsqu'elle aboutit à donner une couverture officielle aux réactions racistes de certains gradés.

*Syndicats (O. R. T. F.).*

24455. — 30 mai 1972. — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre** que certaines centrales syndicales ont la possibilité de faire connaître leur position sur divers problèmes au cours d'émissions faites à la radio et à la télévision française alors que d'autres, et notamment la C. F. T. C., ne disposent jamais du moindre temps d'antenne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que toutes les centrales syndicales représentatives puissent s'exprimer à l'O. R. T. F.

*Pensions de retraite (montant).*

24456. — 30 mai 1972. — **M. Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assurés du régime général qui ont cotisé au plafond pendant le temps nécessaire constatent, non sans amertume, qu'ils peuvent prétendre à la pension de retraite maximum sans pouvoir en fait l'obtenir. Le salaire maximum soumis à cotisations est en effet fixé, pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des

salaires au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et au 1<sup>er</sup> octobre de l'avant-dernière année. En application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse (ainsi que les salaires servant de base au calcul de ces avantages) sont revalorisés pour leur part, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés ; mais ce salaire est calculé compte tenu des indemnités journalières versées et les coefficients sont fixés, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, d'après le rapport de ce salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, les pensions ne sont pas revalorisées dans la même proportion qu'est relevé le salaire maximum soumis à cotisations. Ainsi s'explique, sans pouvoir être justifié, le « décrochage » de la pension par rapport au salaire de référence et son taux de 38 p. 100 environ quand elle devrait être liquidée sur la base de 40 p. 100. Il souhaiterait savoir quel est le résultat de l'étude entreprise à ce sujet par les services du ministère en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, en tout état de cause, de simplifier ces dispositions de telle sorte que puisse s'établir une corrélation rigoureuse entre le salaire soumis à cotisation et le taux de pension auquel il ouvre droit.

*Coopératives scolaires (imposition).*

24458. — 30 mai 1972. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi n° 576 du 3 juillet 1970 prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier de la décade générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt est au-dessous de 1.200 francs. Comme dans beaucoup d'associations nationales, les coopératives scolaires deviennent par adhésion des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, 101 bis, rue du Ranetagh, Paris (16<sup>e</sup>), association déclarée à la préfecture de police le 3 mai 1928 sous le numéro 166172 (*Journal officiel* du 22 février 1930) et reconnue d'utilité publique (*Journal officiel* du 9 décembre 1968). Dans l'application de l'ancienne taxe sur les spectacles, il était d'usage de tolérer l'exonération pour les quatre premières manifestations de l'année organisée par les sections locales considérées séparément, comme pour l'association elle-même. Par contre, la décade et l'exonération de la T. V. A. semblent devoir s'appliquer uniquement à l'association, non à des sections locales considérées séparément. Afin de permettre à celles-ci de bénéficier des mêmes avantages que l'association dont elles dépendent, deux solutions peuvent être envisagées : soit que chaque section locale se constitue elle-même association type loi de 1901, soit que le législateur prévoit un additif en faveur des sections locales. 1. La transformation de la section locale en association de loi 1901 entraîne des démarches compliquées pour un petit groupement et risque de nuire à l'unité de l'association nationale. D'autre part, si elle est possible pour les sections locales composées de membres adultes, elle ne l'est pas pour les coopératives scolaires de membres mineurs. Il ne saurait être question non plus d'introduire des adultes dans l'administration d'une coopération scolaire qui est une structure pédagogique de la classe ou de l'établissement. Cette ingérence serait contraire à l'esprit et aux buts de la coopération scolaire. 2. La dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale existe peut-être dans l'esprit des textes en ce qui concerne les associations scolaires dont les membres sont évidemment mineurs qui étaient dispensées de déclaration à la préfecture et officialisées par déclaration à l'inspection académique. Il suffit de se référer à l'esprit de ces circulaires pour assimiler les coopératives scolaires à ces associations scolaires, étant entendu qu'elles sont officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école, association nationale reconnue d'utilité publique. Il peut également être fait référence aux instructions officielles de l'éducation nationale qui recommandent la pratique de la coopération à l'école et aux instructions du 15 juillet 1963 et du 18 septembre 1964 qui rendent obligatoire la création d'une coopérative dans les classes terminales pratiques et les classes de transition. Le paradoxe d'un impôt frappant une institution officiellement recommandée et même rendue obligatoire dans certains cas a sans doute échappé au législateur. Il lui demande donc s'il entend assurer la diffusion d'une instruction administrative assouplissant le régime général : soit en étendant aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale l'office central de la coopération à l'école, soit en les considérant elles-mêmes comme associations scolaires dispensées de la déclaration prévue par la loi de 1901.

*Primes à l'amélioration de l'habitat.*

24459. — 30 mai 1972. — **M. Maujouan du Gassel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, les primes à la construction, non

convertibles en bonifications d'intérêts, ne pouvaient plus être attribués, pour les travaux d'amélioration de logements existants. Or, un décret du 4 février 1972 vient d'instituer une prime à l'amélioration. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire réexaminer tous les dossiers d'amélioration en instance dans les services de l'habitat rural et de l'équipement qui avaient fait l'objet de décisions de rejet, du fait du décret du 24 janvier 1972.

*Maternité (carnet de santé).*

24460. — 30 mai 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que ses services ont édité un carnet de santé, dénommé « carnet de santé pour la surveillance médicale de la maternité ». Il lui demande quelles mesures il a prises pour en assurer la diffusion auprès de toutes les futures mères de famille.

*Bois et forêts (Var et Alpes-Maritimes).*

24461. — 30 mai 1972. — M. Marlo Benard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les maladies qui frappent d'une part les pins maritimes des départements du Var et des Alpes-Maritimes et, d'autre part, les châtaigneraies du Massif des Maures dans le département du Var. En ce qui concerne les pins maritimes la station de recherches forestières d'Avignon a entrepris des études afin de déterminer les causes de la maladie. Ces études ont été poursuivies par le laboratoire de chimie organique de l'U. E. R. (Domaine méditerranéen) de l'université de Nice. Le processus de la maladie a pu être déterminé mais l'U. E. R. qui l'a découverte a été obligée d'interrompre ses recherches par manque de crédits. En effet, ceux dont il dispose doivent être exclusivement réservés à la recherche fondamentale, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'occurrence. Il lui demande si le crédit de 100.000 francs qui serait nécessaire pour poursuivre les travaux entrepris pourrait être mis, par le ministère de l'agriculture, à la disposition de l'U. E. R. qui effectue les recherches. Par ailleurs, une maladie dont la découverte date de soixante ans provoque d'importants dégâts parmi les belles châtaigneraies du massif des Maures. Moins connue que la maladie des pins maritimes elle n'en est pas moins meurtrière et condamne à mort dans les prochaines quarante années l'ensemble de ces châtaigneraies. La station de pathologie végétale de P. N. R. A. à Clermont-Ferrand à laquelle a été confié le soin de résoudre ce problème semble avoir trouvé une solution par la mise au point de lutte par vaccin. Ce dernier expérimenté depuis sept ans dans les Maures donne des résultats encourageants, mais l'avenir de la guérison déjà obtenue et la survie des châtaigneraies se trouvent dans une solution à plus long terme qui pourrait consister à refaire de nouveaux plants uniquement de qualité qui seraient vaccinés vers la troisième année. Il demande quelles solutions sont envisagées pour assurer la survie des belles châtaigneraies du massif des Maures.

*Finances locales*

*(attribution représentative de la taxe sur les salaires).*

24462. — 30 mai 1972. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé en particulier la taxe locale. Les collectivités locales en contrepartie de la taxe supprimée se sont vu attribuer 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires applicables aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A., ces collectivités reçoivent actuellement une attribution représentative de la taxe sur les salaires. Cette attribution est faite en fonction de différents critères. Parmi les différentes modalités de répartition prévues figure une attribution de garantie qui doit normalement tenir compte, pour les collectivités en croissance démographique, de leur nouvelle population, telle qu'elle a été officiellement recensée. Il lui signale à cet égard que de nombreuses communes en extension, notamment dans la région parisienne, subissent une perte considérable de recettes qui tient au fait que la répartition en cause est basée sur les résultats du recensement de 1968. Tel est par exemple le cas pour la commune d'Avon en Seine-et-Marne qui comportait 13.844 habitants d'après le recensement de 1968. Cette population doit actuellement comporter plus de 17.000 habitants car 650 logements qui étaient déjà construits en 1968 mais qui étaient vides sont occupés depuis quelques années. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette perte de ressources qu'il veut de lui exposer.

*Cheminots (carte de circulation S. N. C. F.).*

24463. — 30 mai 1972. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des transports le cas d'un cheminot retraité ayant, à l'âge de soixante-huit ans et après quarante trois ans de mariage, déserté brusquement le domicile conjugal sans que cette situation ait été sanctionnée par un jugement quelconque de divorce ou de séparation. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la direction de la S. N. C. F. ayant appris la situation en cause a retiré brutalement — sous menaces de poursuites contentieuses — la carte de circulation S. N. C. F. dont était titulaire l'épouse délaissée ; 2° si cette procédure est bien régulière ; 3° si, en tout état de cause, sur le plan humain et moral une épouse abandonnée ne mériterait pas un meilleur traitement de la part d'une grande administration.

*Nom (changements de noms).*

24464. — 30 mai 1972. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur le fait que la législation relative aux changements de noms précise que les décrets ministériels n'ont leur plein effet qu'une année à compter du jour de leur insertion au *Journal officiel*. Par contre, les décrets portant francisation des noms prennent effet, s'il n'y a pas opposition, à l'expiration d'un délai de six mois. Pour mettre un terme à cette inégalité, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux « handicapés patronymiques » de bénéficier plus rapidement de la possibilité de faire état de leur nouveau nom.

*Commémoration du trentième anniversaire de Bir-Hakeim.*

24466. — 30 mai 1972. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre que le 26 mai 1942 Rommel déclencha en Lybie une offensive en direction de l'Égypte. Retranchée à Bir-Hakeim, la 1<sup>re</sup> division légère de la France libre sous les ordres du général Kœnig repoussa les assauts allemands du 27 mai au 10 juin, permettant ainsi le regroupement des forces britanniques. Elle parvint à décrocher lorsque l'ordre lui en fut donné par le commandement allié. Le 11 juin, le général de Gaulle s'adressa au pays sous le joug, et s'écria : « la nation a tressailli de fierté en apprenant ce qu'ont fait ses soldats à Bir-Hakeim. Braves et purs enfants de France qui viennent d'écrire, avec leur sang, une de ses plus belles pages de gloire ». Il lui demande ce qu'à prévu l'Office de radio-télévision française pour célébrer dignement le trentième anniversaire de Bir-Hakeim.

*Associations de parents d'élèves.*

24468. — 30 mai 1972. — M. de Vilton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fédération Cornec d'associations de parents d'élèves fait état d'un nombre important d'adhérents, ce qui s'explique par le fait que dans la plupart des établissements scolaires, seuls sont distribués aux élèves lors de la rentrée des bulletins d'adhésion à ladite fédération. L'assurance des enfants étant obligatoire, les parents n'ont de ce fait aucune possibilité de choisir leur association et sont ainsi placés dans l'obligation d'adhérer à cette organisation — adhésion et souscription à l'assurance allant de pair —. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée toutes les associations de parents d'élèves aient la possibilité de faire connaître leur position et de recueillir elles aussi des adhésions.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24469. — 30 mai 1972. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de la santé publique quelles dispositions il compte prendre pour donner aux veuves, ressources et garantie sociale pour que leur situation soit largement améliorée et au moins égale au niveau qu'elles connaissent dans plusieurs pays d'Europe.

*Allocation de chômage (A. S. S. E. D. I. C.).*

24470. — 30 mai 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. ne sont accordées qu'à la condition que les personnes ayant perdu leur emploi soient immédiatement inscrites comme demandeurs d'emploi. C'est ainsi qu'une personne ayant dû abandonner son travail pour assurer des soins à sa mère dont l'état de santé requerrait une présence constante auprès d'elle, s'est vu refuser au moment du décès de sa mère, le droit aux prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il apparaît que, dans une telle situation, il devrait

être tenu compte que le fait de ne pas s'être inscrit immédiatement comme demandeur d'emploi est dû à un cas « de force majeure » et à des obligations auxquelles l'intéressé n'a pu se dérober. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation relative à l'attribution des prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. devrait être assouplie pour tenir compte de telles situations.

*Lait (prix à la production).*

24471. — 30 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait bretons, et spécialement ceux de Loire-Atlantique s'étonnent à juste titre qu'au moment où le prix du lait monte à la consommation, ce prix baisse à la production. Il en résulte une vive agitation dans les pays concernés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cet état de choses préjudiciable à tous.

*Personnes âgées (logement).*

24472. — 30 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, devant le problème du logement des personnes âgées, tenant compte, à la fois de leur désir de rester dans le courant de la vie, et du fait que conserver une habitation devenue trop grande pour elles constitue souvent une charge inutile et importante, s'il n'envisagerait pas de réserver systématiquement dans les rez-de-chaussées des immeubles H. L. M. des studios pour ces personnes âgées.

*Contribution foncière (des propriétés bâties).*

24473. — 30 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exemption de l'impôt foncier dont bénéficiaient les constructions neuves pendant cinq années, doit prendre fin cette année. Il s'ensuit, à l'heure actuelle une certaine « surchauffe » pour le lancement et l'achèvement de nombre de ces constructions. Il lui demande s'il ne pense pas que la prorogation de cette exemption sur un délai raisonnable n'aurait pas des effets bénéfiques, du fait de cet étalement, tant pour la garantie de l'emploi d'une main-d'œuvre essentiellement artisanale, que pour éviter une certaine tension sur le marché, tension qui aurait obligatoirement une incidence, en hausse, sur les prix.

*Madagascar (présence militaire française).*

24474. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut certifier qu'aucun soldat français ne sert à Madagascar. Dans la négative, il voudrait savoir sous quelle autorité servent ces soldats, et quelles sont les garanties qui peuvent être fournies sur leur non-participation à des opérations de répression contre le peuple malgache.

*Yémen (agression contre la République démocratique).*

24475. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères que le territoire de la République démocratique du Yémen a subi depuis plusieurs semaines de très nombreuses agressions de la part de l'aviation britannique et des mercenaires britanniques qui encadrent les troupes du Sultanat d'Oman et Mascate, ainsi que de ses troupes et de l'armée saoudienne. Comme ces attaques répétées semblent à l'évidence destinées à affaiblir voire à abattre, le régime progressiste d'Aden, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement français sur cette volonté d'agression contre un Etat souverain et indépendant qui représente un grand espoir pour l'ensemble de la population de la péninsule et du golfe arabe.

*Régimes pénitentiaires (réforme).*

24476. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice où en est la publication du projet de réforme du système pénitentiaire, publication qui avait été solennellement promise par M. le garde des sceaux après les mouvements de protestation des détenus dans treize maisons d'arrêt et centrales. Il lui rappelle à ce sujet qu'il avait indiqué que cette réforme devait s'appuyer sur des résultats des enquêtes menées à la suite de ces mouvements. Il lui demande : 1° à quelle date doit avoir lieu la publication de ce projet ; 2° s'il lui paraît normal qu'on ait inculpé des détenus dont l'action a permis que soit alertée enfin la vigilance de ses services et que soit enfin posé devant l'opinion publique, le problème du système pénitentiaire.

*Interdictions de séjour.*

24477. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ce que celui-ci, pour la deuxième fois, ait chargé le ministre de l'intérieur de répondre à sa place à des questions concernant la politique systématique de répression pratiquée par le Gouvernement français à l'égard de démocrates étrangers. (Question n° 23045, *Journal officiel* du 6 mai 1972.) En conséquence, il lui demande : 1° si M. le Premier ministre reprend à son compte les termes du ministre de l'intérieur, ou bien s'il refuse de répondre à cause de son désaccord avec les diverses mesures d'expulsions ou d'interdictions de séjour prises par le ministère de l'intérieur ; 2° quelles sont précisément les « activités subversives » que le prêtre Mauricien récemment expulsé en direction des prisons de son pays avait déployées au cours de son séjour à la Réunion ; 3° de quelle manière exactement ce prêtre « s'est départi de la neutralité politique » au cours de son séjour à Lyon, à moins que l'aide apportée à la communauté réunionnaise du Rhône soit considérée comme un délit, dans la grande mesure que connaît cette communauté immigrée, comme l'ont reconnu l'église catholique et les tribunaux de Lyon ; 4° si un parlementaire étranger n'a pas le droit d'exposer librement son point de vue en France, comme cela semble être le cas pour la député d'Irlande du Nord, interdite de séjour, lorsqu'il « prône l'usage de la violence » et dans ces conditions, comment expliquer que le Gouvernement n'ait pas jugé bon d'intervenir lorsque des représentants du parti néo-nazi allemand et du parti néo-fasciste italien, qui n'étaient pas députés, sont intervenus sans être inquiétés au cours d'un meeting tenu à Paris sous la protection de la police et organisé par le groupuscule d'extrême-droite Ordre nouveau ; 5° si le Gouvernement considère que, dans le passé ou aujourd'hui, le mouvement populaire d'Irlande du Nord a constitué ou constitue un danger plus grand pour la France que le nazisme et le fascisme, comme cela semble découler de son attitude ; 6° si le Gouvernement français estime que le Gouvernement britannique aurait dû expulser de son territoire un général français, Charles de Gaulle, lorsque ce dernier « prônait l'usage de la violence » contre le Gouvernement en place en France, à partir de juin 1940 et jusque'en 1944.

*Crimes de guerre (ancien chef de la milice).*

24478. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le Gouvernement savait que l'ancien chef de la milice Jacques de Bernonville, directeur du maintien de l'ordre à Lyon sous le régime de Vichy, était employé jusqu'à sa mort, au début de mai 1972, par l'Institut économique de Rio de Janeiro ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches le Gouvernement a effectuées pour obtenir l'extradition de ce personnage condamné à mort par la justice française ; 3° comment le Gouvernement, au cas où il ignorait ce fait, compte exprimer aux autorités brésiliennes l'indignation qu'il ne doit pas manquer d'éprouver devant l'emploi de ce nazi français par un organisme para-gouvernemental brésilien ; 4° si les services secrets français ont été en mesure de fournir au Gouvernement une liste de collaborateurs qui vivent en toute sécurité sous la protection des dictatures fascistes qui sévissent dans de nombreux pays d'Amérique du Sud.

*Hôpitaux (publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française).*

24479. — 30 mai 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la communication qui a été faite aux personnels de l'assistance publique de Paris par la direction générale, sur une publicité à l'Office de radiodiffusion télévision française concernant les hôpitaux de Paris. Les raisons de cette publicité seraient d'amener les « clients » vers l'hôpital public, en particulier les petits risques prévention, les traitements des petits risques étant retables au sens financier du terme. Cette opération aurait pour but principal la rentabilité de l'hôpital public, voire même « l'équilibre du budget » par l'augmentation du nombre de journées d'hospitalisation. La direction prévient, en accord avec son ministère, la diffusion par la Régie française de publicité de trois spots publicitaires. Le total des diffusions devra atteindre 34 minutes. Coût de l'opération : 10 p. 100 du tarif en vigueur, soit 1.780.000 AF × 34 minutes = 60.520.000 AF ; les premières séquences passant le 3 mai pour être étalées jusqu'en septembre, dans un premier temps sur la première chaîne et ensuite sur les deux chaînes. Les syndicats de l'assistance publique dénoncent avec vigueur une telle opération. En effet, il n'est pas concevable qu'un service public pale un autre service public pour se défendre contre la concurrence des entreprises privées. Solidaire des syndicats, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés à l'hôpital public et que les débats soient organisés sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur l'hôpital public, par exemple

dans les émissions telles que *Hexagone* ou *A armes égales*, avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales, du corps médical, de la sécurité sociale et du public représenté par ses élus.

*Ecole de laiterie.*

24480. — 30 mai 1972. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école de laiterie de Nancy, créée en 1905 a, depuis lors, constamment rempli sa mission de formation d'ingénieurs et cadres pour les industries laitières et connexes et de promotion sociale du personnel des entreprises laitières. Englobée aujourd'hui dans l'école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (E.N.S.A.I.A.), l'école de laiterie, devenue une simple spécialisation de troisième année, ne dispensera plus un enseignement spécifiquement laitier. Le résultat pratique sera d'interdire l'accès de la spécialisation laitière à des étudiants issus de formations variées et de s'opposer aux chances de promotion de personnes engagées dans la vie professionnelle; au-delà, de priver l'industrie laitière de dirigeants et cadres d'une parfaite compétence. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager la restitution de la qualité d'U. E. R. à l'école de laiterie de Nancy, de préférence sous forme autonome (chap. 1<sup>er</sup> du décret n° 69-930).

*Enseignants (maîtres agricoles).*

24481. — 30 mai 1972. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le reclassement des maîtres et maîtresses agricoles enseignant dans les cours professionnels polyvalents ruraux et dans les cours professionnels agricoles de l'éducation nationale, dont les postes sont supprimés (décret n° 72-281 du 12 avril 1972). Ces maîtres sont peu nombreux et la plupart d'entre eux ont le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (ou ménager agricole) dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer des postes de sciences naturelles, discipline qu'ils enseignent actuellement dans leurs cours, ce qui permettrait de leur conserver leur indice de maîtres de collège d'enseignement général.

**REPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

*Commerçants et artisans (protection sociale).*

22170. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence de certaines mesures à prendre pour améliorer la situation des commerçants et artisans. Un certain nombre de dispositions souhaitées par les intéressés sont de la compétence du Parlement et il est souhaitable de l'en saisir au plus tôt. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès le début de la prochaine session, la discussion des textes actuellement en préparation, en particulier ceux relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale des catégories professionnelles concernées. (Question du 5 février 1972.)

*Commerçants et artisans (protection sociale).*

22386. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre: 1° que les projets ou propositions de loi concernant la situation des artisans et commerçants, et plus particulièrement l'amélioration du système de protection sociale de ces catégories puissent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session, lors des premières séances; 2° qu'en conséquence, toutes dispositions soient prises pour que ces textes puissent faire l'objet d'un examen par les commissions compétentes et que les rapports soient distribués aux parlementaires pour le premier jour de la session d'avril 1972. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les mesures relatives à l'amélioration des conditions de vie des commerçants et artisans font l'objet de projets de loi qui sont, comme le sait l'honorable parlementaire, en cours de discussion dans les deux Assemblées du Parlement.

*Téléphone (secret des communications téléphoniques).*

22654. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre qu'à l'occasion d'une récente émission vedette de la télévision, certaines communications téléphoniques privées ont été, une fois enregistrées, retransmises publiquement. Les citoyens ont eu ainsi l'impression que le secret des communications téléphoniques n'était pas respecté. Il lui demande: 1° si ce fait ne lui paraît pas une atteinte à la vie

privée; 2° si au regard de la législation en vigueur, le procédé est légal; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du réel secret des correspondances et communications. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les communications téléphoniques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qui ont été enregistrées et insérées dans le film présenté par un des invités de l'émission « A Armes égales » étaient toutes échangées entre le représentant de cet invité et certains chefs d'entreprise ou leurs préposés. Le principe de ce programme étant d'éviter, sauf cas exceptionnel, toute intervention dans son contenu, les producteurs ont considéré que les conversations à caractère professionnel dont il s'agissait en l'espèce, ne relevaient pas de « l'intimité de la vie privée » des personnes questionnées que protège la loi. Ils n'ont donc pas cru devoir s'opposer à la diffusion du film.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaire de l'agriculture (reconstitution de carrière).*

17427. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 pose le principe suivant: toutes les personnes de nationalité française appartenant aux cadres de la fonction publique tunisienne à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrées dans les cadres métropolitains en application de cette loi, qui avaient dû quitter leur emploi en Tunisie, ou avaient été empêchées d'accéder aux services publics en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 13 juin 1945 peuvent, dans les conditions précisées dans le décret n° 60-816 du 6 août 1960, obtenir une révision de carrière. Par ailleurs, un autre décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels intégrés par les lois du 7 avril 1955 et du 4 août 1956 a été pris pour permettre de régulariser la situation des personnes ayant pris une part active à la Résistance, dans les conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951. Quoique incomplètes, les mesures édictées par les textes susvisés devaient permettre de régulariser jusqu'à un certain point la situation de quelques fonctionnaires anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy qui n'ont pas pu bénéficier en Tunisie des mesures prévues par les lois prises en faveur de leurs homologues métropolitains en raison de la situation politique qui existait dès la fin de la guerre dans ce pays. Si dans certaines administrations, notamment au ministère de l'économie et des finances, les révisions de situations ont été correctement opérées sitôt la publication des textes susvisés, il n'en a pas été de même au ministère de l'agriculture où les difficultés rencontrées ont été telles que plusieurs fonctionnaires se sont trouvés contraints d'introduire des recours auprès des tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Un des fonctionnaires concernés par la question orale déposée par mes soins s'est trouvé contraint d'introduire depuis 1959 trois recours devant le Conseil d'Etat au sujet de la même affaire non réglée à ce jour, et vient d'obtenir une nouvelle fois la condamnation de l'administration. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1970, a condamné en effet sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». Le tribunal a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant M. le ministre de l'agriculture pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due. Il a, de plus, condamné l'Etat à payer à l'intéressé en sus de la somme qui lui est due au titre du reclassement une somme de 1.000 francs portant intérêt au taux légal à compter du jour d'intervention de la décision. M. le ministre de l'agriculture a effectué le règlement de la somme de 1.000 francs et établi l'arrêté de reclassement de l'intéressé en vue d'exécuter la décision du Conseil d'Etat. Or, cet arrêté a été adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, pour être soumis au contreseing et n'a pas encore été pris. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture adressé à ses services le 31 août 1970 en vue de contreseing sera rapidement renvoyé au ministre de l'agriculture, ainsi que le veut le respect des décisions de justice et l'équilibre des pouvoirs administratifs et judiciaires au sein de la République. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Conformément à l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1970 par le conseil d'Etat, une procédure de reconstitution de carrière au profit du fonctionnaire concerné a été engagée conjointement par le ministère de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Cette reconstitution a été matérialisée par un arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 30 novembre 1971 qui a inscrit l'intéressé au tableau d'avancement de l'année 1964 pour le grade d'administrateur civil hors classe et par un arrêté interministériel en date du 31 décembre 1971 qui a révisé sa situation administrative.

*Fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer  
(révision de la situation administrative).*

23336. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un contentieux déjà fort ancien oppose à son administration un certain nombre de fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre et du régime de Vichy. Il lui demande à quelle date sera réuni le groupe de travail destiné à proposer toutes mesures propres à régler l'ensemble des problèmes posés par la situation administrative des intéressés et dont la constitution avait été admise par ses services en octobre 1971. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant pris une part active et continue à la Résistance ont obtenu les mêmes avantages de carrière que ceux dont ont bénéficié leurs collègues résistants appartenant à la fonction publique métropolitaine, puisque la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en son article premier, en ce qui concerne les personnels des cadres algériens, le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 pour l'outre-mer et le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 pour la Tunisie et le Maroc leur ont purement et simplement étendu le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Aucun contentieux ne saurait donc légitimement les opposer à l'Etat. De même les anciens fonctionnaires d'Algérie et d'outre-mer anciens combattants, victimes de la guerre ou des lois d'exception ont bénéficié sans la moindre restriction des dispositions prévues en faveur de leurs collègues métropolitains à l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les empêchements de carrière, ce texte leur étant directement applicable, comme précisé en son article premier. Aussi aucun contentieux n'les oppose-t-il à son administration. En fait le contentieux, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ne concerne que ceux des anciens fonctionnaires de l'administration tunisienne victimes des événements de guerre ou des lois d'exception dont les empêchements ou les préjudices de carrière n'avaient pas été, en leur temps, réparés par les autorités tunisiennes ou l'avaient été imparfaitement. Il n'a en effet pas été estimé possible au plan juridique après notamment consultation du Conseil d'Etat, d'étendre purement et simplement à cette catégorie d'agents les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Aussi l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui leur est propre ne leur accorde-t-elle à l'occasion de leur intégration dans la fonction publique française que des droits éventuels à reclassement dans des conditions s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 à l'exclusion de tous autres droits. Toutefois il a été procédé à un nouvel examen de la situation de ces fonctionnaires avec les administrations intéressées. Il n'est pas apparu possible à l'issue de cet examen de modifier les dispositions législatives ou réglementaires intervenues en faveur des agents de nos protectorats d'Afrique du Nord et qui dans l'ensemble ont atteint, d'une manière satisfaisante les objectifs qu'elles s'étaient fixés.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Compagnie générale des transports en Afrique  
et de participations (rachats).*

23486. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que les actionnaires de la Compagnie générale des transports en Afrique et de participation (C. G. T. A. P.) ont été informés par une circulaire du 23 septembre 1971, émanant du conseil d'administration de cette société, que sa filiale, la C. G. T. A. E. a fait l'objet le 29 novembre 1969, d'une reprise de biens de la part des Gouvernements congolais et centrafricain à la suite d'un protocole imposé qui prévoyait que l'estimation desdits biens serait effectuée dans un délai de deux mois. C'est seulement en février 1971 que des négociations ont été engagées entre le conseil d'administration de la C. G. T. A. P. et les chefs des Gouvernements intéressés. Ceux-ci ont accordé à la C. G. T. A. E. une partie de ses prétentions en ce qui concerne le montant de l'indemnité, mais cela sous des conditions de paiements inadmissibles : vingt-cinq ans sans intérêt. Le 9 mars 1971, la C. G. T. A. E. a fait parvenir aux chefs des Gouvernements congolais et centrafricain de nouvelles propositions. Il lui demande si le Gouvernement français, qui a décidé récemment d'accroître son aide financière à la République populaire du Congo et à la République centrafricaine, n'a pas l'intention d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des Gouvernements de ces deux Etats, afin d'obtenir qu'ils respectent leurs engagements à l'égard de la C. G. T. A. E. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — A la fin de 1969, des installations et matériels de la C. G. T. A. E. ont été transférés aux Gouvernements de la République du Congo et de la République centrafricaine. Un protocole d'accord du 29 novembre 1969, avait confié à une commission mixte composée des experts des deux Etats, le soin

de procéder contradictoirement avec les représentants de la C. G. T. A. E. à une évaluation des biens transférés et à la vérification détaillée de l'inventaire desdits biens. En définitive, les négociations entre les parties intéressées ont abouti en décembre 1971 à la signature d'une convention réglant le contentieux sur les bases suivantes : la République du Congo s'est engagée à payer en quinze annuités égales, à partir du 31 mars 1972, sa part des biens rachetés arrêtée à 527 millions de francs C.F.A. La première échéance a d'ailleurs été payée à bonne date ; la République centrafricaine en fera de même en douze annuités égales à partir du 30 juin 1972, pour une part arrêtée à 307 millions de F. C.F.A. Ainsi se trouve réglée cette difficile affaire que le Gouvernement avait, pour sa part, suivie avec attention, et dont il s'était efforcé de favoriser la solution en rappelant notamment à maintes reprises aux Gouvernements congolais et centrafricain l'intérêt qu'il attachait à la mise au point d'un règlement équitable.

*Droits de l'homme (ratification de la convention européenne).*

23682. — M. Péronnet, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 6507, parue au Journal officiel du 13 septembre 1969, demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la conjoncture présente, notamment dans le cadre des nouvelles perspectives européennes qui s'offrent à la France, le Gouvernement n'estime pas opportun de procéder, sans tarder, à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle que cette convention a été signée le 4 novembre 1950 par la France qui, de tous les pays signataires, est le seul à ne pas l'avoir encore ratifiée. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est toujours attentif à prendre toutes les mesures possibles et utiles pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est dans cet esprit que, par exemple, il a procédé en 1971 à l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne la convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement considère que la ratification de cette convention soulève certaines difficultés. Celles-ci ont été exposées devant le Sénat par le ministre des affaires étrangères, le 16 juin 1970, en réponse à une question de M. Monnerville. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de surmonter ces difficultés. Il n'est toutefois pas en mesure, à l'heure actuelle, de préjuger le résultat de l'examen en cours ni, par conséquent, d'indiquer quand il pourra procéder au dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification de la convention.

#### AGRICULTURE

*Calamités agricoles (chenilles).*

21215. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un fléau risquant de prendre au printemps prochain des proportions catastrophiques est le problème des chenilles qui provoquent des ravages importants. Certaines municipalités ont essayé de mettre à la disposition des administrés, gratuitement, des insecticides et des pulvérisateurs, mais en quantité restreinte. Il lui demande s'il ne juge pas utile de se mettre en rapport avec l'Institut national de la recherche agronomique afin qu'un procédé efficace puisse être appliqué de façon généralisée. En effet, un produit sélectif, qui détruit exclusivement mais radicalement les chenilles, obtenu à partir d'une culture bactérienne de *bacillus thuringiensis* et ne présentant pas le moindre danger pour l'homme, serait employé couramment en Amérique comme en Union soviétique. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — La méthode de lutte préconisée par l'honorable parlementaire est bien connue en France, et la préparation d'un produit français sélectif et efficace à base de *bacillus thuringiensis* est entrée dans sa phase industrielle, à la suite des recherches entreprises depuis de nombreuses années par l'Institut Pasteur, l'Institut national de la recherche agronomique et des laboratoires privés. Les pullulations de chenilles qui sévissent sur presque tout le territoire français présentent souvent un caractère cyclique en raison de l'intervention de très nombreux facteurs naturels dont un important parasitisme. On constate généralement, après une forte attaque, une réduction considérable du niveau des populations pendant plusieurs années. Il n'en demeure pas moins que, outre les dégâts causés sur les jeunes arbres notamment, la présence de certaines espèces de chenilles, telles que les chenilles processionnaires, est indésirable en raison des inconvénients qui en résultent pour les populations du voisinage du fait que les poils de ces chenilles sont extrêmement irritants ; une lutte s'impose alors. Afin de frapper à bon escient, celle-ci ne doit pas être entreprise sans une étude préalable de la dynamique des populations du ravageur, ce qui a nécessité la mise en place d'un réseau de prognose assuré par les personnels relevant de différents services extérieurs du ministère de l'agriculture et qualifiés

en matière de surveillance phytosanitaire des forêts. Pour être efficace, la lutte doit aussi concerner de grandes surfaces; ceci élimine l'emploi des pesticides chimiques en raison de leur non spécificité et de leur toxicité rémanente: la lutte biologique est donc nécessaire; un contrat de recherches concertées sur la lutte biologique contre les chenilles processionnaires a été passé par la délégation générale à la recherche scientifique et technique entre l'Institut national de la recherche agronomique, le centre national d'études techniques et de recherches technologiques pour l'agriculture, les forêts et l'équipement rural (division de la protection de la nature) avec la collaboration active du service de la protection des végétaux, des services régionaux d'aménagement forestier, des directions départementales de l'agriculture et de l'office national des forêts. Les résultats obtenus ont prouvé l'efficacité de la préparation utilisée, à base de *Bacillus thuringiensis*, et son innocuité à l'égard des autres organismes animaux et végétaux. Des opérations de lutte subventionnées par le fonds forestier national, exécutées sur plus de 5.000 hectares en 1970 et plus de 10.000 hectares en 1971, ont permis de mieux préciser les périodes les plus propices à une intervention et les meilleures méthodes d'épandage par voie aérienne.

#### Jardins ouvriers (subvention.)

23678. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suppression de la subvention de 125.000 francs habituellement inscrite au chapitre 46.15 du budget du ministère et destinée à aider les associations des jardins ouvriers de France. Bien que très insuffisant pour faire face aux besoins, ce crédit avait l'avantage de faciliter à nombre d'associations la création et le renouvellement d'équipements techniques indispensables ainsi que l'amélioration esthétique des jardins. Aussi, compte tenu du rôle que peuvent jouer dans l'environnement des villes en particulier les jardins ouvriers de France, il lui demande s'il envisage de rétablir ce crédit et par quel moyen. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible, malgré l'intérêt que présente l'activité des associations des jardins ouvriers, d'envisager dans le cadre des dotations globales accordées pour 1972, une majoration substantielle de l'aide financière de l'Etat en faveur de ces associations. En effet, les crédits supplémentaires prévus pour 1972 ont dû être réservés à la réalisation des objectifs prioritaires arrêtés par le Gouvernement en matière agricole. Dans ces conditions, la participation de l'Etat au développement des jardins ouvriers ne pouvant être intensifiée, il n'a pas été jugé opportun de maintenir le crédit inscrit à ce titre en 1971 dont la modicité, de toute évidence, lui enlevait beaucoup de signification. Cette décision a été approuvée par le Parlement. Pour permettre à ces diverses associations de fonctionner dans des conditions normales, il pourrait sembler-il leur être suggéré de rechercher des moyens de financement extra-budgétaires (sur le plan local ou départemental notamment).

### DEFENSE NATIONALE

#### Incompatibilités parlementaires.

23490. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans le discours qu'il avait prononcé en qualité de garde des sceaux le 27 août 1958 devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat appelé à délibérer sur le projet de Constitution, il s'était exprimé en ces termes au sujet de l'incompatibilité des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire: « Il est bien entendu pour tous que l'on ne pourra désormais accéder à une fonction ministérielle qu'à condition de s'y consacrer entièrement. » Il lui demande, à la lumière de la pratique politique depuis la naissance de la V<sup>e</sup> République, s'il estime que cette obligation a été respectée. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire est totalement étrangère aux attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et ne correspond pas à l'esprit dans lequel cette procédure a été instituée.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Nouvelles-Hébrides.

23621. — M. Pidjet demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles dispositions il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement: 1° pour que soit assurée une meilleure participation des mélanésiens comme des citoyens français du condominium franco-britannique des Nou-

velles-Hébrides sur le plan de leurs responsabilités politiques; 2° pour que les citoyens français et les mélanésiens qui habitent ce territoire puissent participer à la désignation de représentants au conseil supérieur des Français à l'étranger de façon à participer à l'élection des sénateurs qui représentent les Français à l'étranger. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les Nouvelles-Hébrides, condominium franco-britannique régi par une convention internationale, le protocole du 6 août 1914, ne faisant pas partie du territoire de la République, il n'est pas possible au Gouvernement de proposer au Parlement les mesures qu'il préconise. Les gouvernements français et britannique se sont préoccupés cependant de rechercher depuis un certain temps les moyens d'une meilleure participation à la gestion des affaires du condominium des citoyens français et britanniques comme des habitants mélanésiens des Nouvelles-Hébrides — à qui le protocole de 1914 ne permet pas d'acquérir la nationalité anglaise ou française. Depuis plusieurs mois une réforme de la convention internationale précitée a été entreprise afin de permettre, partout où cela sera possible, la création de municipalités au sein desquelles les autochtones mélanésiens, les citoyens français et les citoyens britanniques participeront en commun à l'exercice des responsabilités politiques et administratives. Il est, dans le même esprit, envisagé de modifier le mode de désignation des membres du conseil consultatif dans le sens de l'accroissement de leur représentativité, et aussi de rendre obligatoire la consultation de ce conseil en certaines matières. Ces réformes exigent d'ailleurs l'accord du gouvernement de la Grande-Bretagne, puissance coadministrante du condominium. Il n'est, en revanche, pas possible de proposer la participation — avec les citoyens français — des mélanésiens néohébridais à l'élection des sénateurs représentant les Français à l'étranger, les autochtones mélanésiens ne possédant pas et ne pouvant acquérir la nationalité française.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### Emploi (usine de carbure de Wingles).

21562. — M. Henri Lucas attire de nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'annonce de fermeture de leur atelier faite aux représentants du personnel de l'usine de carbure de Wingles et les menaces persistantes sur l'avenir des usines Nord toutes dépendantes de la C.D.F. Chimie S. C. C. Nord. En ce qui concerne particulièrement l'usine de carbure de Wingles, occupant actuellement deux cent trois ouvriers et employés, sa fermeture est annoncée pour septembre 1972. Le bilan financier de cette usine n'est pas déficitaire, de même sa production est régulièrement absorbée par les commandes, aucun stock n'existe. Selon les déclarations du président du directoire, la fermeture de cette usine a été décidée en accord avec le ministère du développement industriel et scientifique parce qu'elle est située à proximité de la zone Douvrin-Billy-Berclau. Cette question écrite fait suite aux questions n° 13443 et 19663, toutes deux relatives à la situation des deux usines Cégébat d'Ergé Spirale de Wingles. Il lui rappelle qu'à chaque fois il avait attiré son attention afin que des mesures efficaces soient prises pour protéger les industries existantes. Or, toujours avec le fallacieux prétexte que s'implante dans les environs l'usine Renault-Peugeot, l'on vide cette région de son industrie diversifiée, provoquant ainsi un désert économique dans ce secteur et semant le désarroi dans la population. En ce qui concerne l'usine de carbure de Wingles, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'augmentation du capital par les actionnaires C.D.F., Charbonnages de France et houillères de bassin. Il lui suggère de retenir la proposition de l'ensemble des syndicats C.D.F. Chimie S. C. C. Nord de laisser poursuivre l'activité de l'atelier de Wingles pour permettre des investissements grâce à l'augmentation du capital sur la plate-forme Nord, ce qui permettrait un reclassement normal du personnel menacé. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — L'usine de Wingles de la Société chimique des charbonnages (C.D.F.-Chimie) a une production de carbure de calcium qui plafonne aux environs de 30.000 tonnes/an; elle fabrique en outre de la cyanamide calcique utilisée comme engrais. Cette dernière production absorbe bon an mal an 10.000 tonnes de carbure de calcium. Si jusqu'ici le bilan de l'usine a été positif, cela est dû au fait que l'énergie électrique est comptée à un prix d'ordre inférieur de 40 p. 100 au tarif normal pour ce genre de fabrication; or, la part de l'énergie dans le prix de revient du carbure de calcium est prépondérante. Il faut noter que cette usine, construite en 1926, a démarré en 1930; elle est donc vétuste et le procédé de fabrication périmé. En outre, pour répondre aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité et à la pollution, d'importants investissements seraient nécessaires; ces dépenses devraient être

amorties et viendraient grever les prix de revient du carbure de calcium et de la cyanamide : les ateliers seraient condamnés à travailler à perte. De toute manière, la substitution de l'éthylène de synthèse à l'acétylène ex-carbure dans l'industrie des matières plastiques amène une réduction considérable des besoins en carbure de calcium. Sur quatorze ateliers de fabrication de carbure de calcium qui produisaient en 1966, trois continuent actuellement à fonctionner (dont Wingles) ; vers la fin de 1972, un seul atelier doit rester en activité. La fermeture de Wingles, dont la capacité de production est la plus faible des usines encore en activité, est d'autant plus inéluctable que, si cet atelier devait réduire sa production proportionnellement à la diminution des besoins du marché, elle atteindrait des prix de revient absolument prohibitifs. Mais cette fermeture ne constitue nullement l'indice d'une condamnation à terme des activités chimiques du Nord de la France. Ainsi que le Premier ministre l'a exprimé lors de son récent voyage dans cette région, le Gouvernement est au contraire fermement décidé à tout mettre en œuvre pour sauvegarder l'avenir de ces activités et, en particulier, celles de C. D. F.-Chimie. C'est ainsi notamment que la capacité de production d'ammoniac de l'usine de Mazingarbe de cette société, anéantie lors de l'explosion du 30 janvier dernier, sera reconstituée et que des projets de fabrication de polychlorure de vinyle et de peintures verront rapidement le jour. En attendant, des mesures sont envisagées pour limiter les conséquences sociales tant de la fermeture de l'usine de Wingles que de l'accident de Mazingarbe. Une formule de départ anticipé à la retraite est actuellement à l'étude et des reclassements dans d'autres services ou établissements de l'entreprise, ainsi que dans d'autres firmes industrielles, sont déjà intervenus ou interviendront le moment venu. Il y a tout lieu d'espérer que la conjonction de ces mesures permettra de résoudre de façon satisfaisante l'actuel problème d'emploi dans ce secteur.

#### Commerce extérieur

(marchés de tissages entre la France et l'U. R. S. S.).

**23710.** — M. Houël demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître à la suite de la conclusion d'un marché entre l'U. R. S. S. et la France comment sont distribués les ordres de marchés des tissages. (Question du 22 avril 1972.)

*Réponse.* — Les gouvernements de la France et de l'U. R. S. S. ont décidé de favoriser le développement de leurs échanges commerciaux. Mais il n'y a pas pour autant passation de marchés d'Etat à Etat. En particulier ce sont les organismes soviétiques du commerce extérieur qui passent directement des commandes auprès des fabricants de tissus après libre discussion des conditions des marchés.

### ECONOMIE ET FINANCES

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

**21932.** — M. Douzans demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les résultats de l'activité de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.) au 31 décembre 1971, et s'il peut lui donner les précisions suivantes : 1° total des crédits budgétaires prévus en 1970 et 1971 pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ; 2° nombre de dossiers déposés ; 3° nombre de dossiers réglés ; 4° montant total des valeurs d'indemnisation correspondant aux dossiers réglés ; 5° sommes totales versées aux intéressés ; 6° parts versées personnellement aux spoliés ; 7° parts : versées aux créanciers des spoliés, décomposées en sommes, versées à des organismes d'Etat (Crédit foncier, crédit hôtelier, crédit agricole, etc), versées à des créanciers privés ; 8° crédits à reporter pour 1972. (Question du 22 janvier 1972.)

*Réponse.* — M. Douzans a souhaité connaître le bilan détaillé des activités de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer au 31 décembre 1971. Pour apprécier valablement les résultats des travaux de l'Agence il faut rappeler que cet établissement a dû affecter en 1971 une part très importante de ses effectifs à la distribution sélective de plusieurs millions d'imprimés, à l'information des bénéficiaires éventuels de la loi du 15 juillet 1970, à la réception, à l'enregistrement et au classement des dossiers d'indemnisation. A la fin du mois de septembre 1971, 75.000 dossiers avaient été déposés. Ce nombre atteignait 117.500 à la fin du mois d'octobre, 149.400 à la fin du mois de novembre, 152.000 à la fin du mois de décembre et 164.600 au 31 mars 1972. Au fur et à mesure de la réception de ces dossiers, les commissions paritaires se réunissaient dans les départements pour leur affecter un ordre de priorité. Il était alors jugé préférable de concentrer l'essentiel

des moyens disponibles sur la réception et le classement des dossiers de manière à ce que l'ordre des liquidations effectivement opérées soit fonction non de la diligence apportée par chacun des intéressés à présenter leur demande, mais de critères définis par la loi et appliqués par les commissions paritaires. L'Agence mettait à profit cette première année de fonctionnement pour résoudre les délicats problèmes juridiques que posait l'application des dispositions de la loi d'indemnisation aux situations individuelles, souvent compliquées par une indivision. Tout en poursuivant les procédures exceptionnelles de dédommagement héritées de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, elle mettait en place les structures et les procédures adaptées à sa mission ; elle recrutait, formait et encadrait un personnel spécialisé ; elle recensait l'ensemble des sommes précédemment versées aux rapatriés, et dont elle avait à tenir compte en vertu des articles 42 à 46 et 50 de la loi du 15 juillet 1970. L'ampleur et la diversité de ces tâches, qui devaient inévitablement précéder la liquidation effective des dossiers, expliquent qu'au 31 décembre 1971 le nombre des règlements auxquels il était procédé ne dépassait qu'à peine le millier. Par deux fois, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, puis lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement proposait au Parlement un report du délai de dépôt des demandes d'indemnisation pour ne pas léser les intérêts des rapatriés qui, par méconnaissance des dispositions de la loi ou par suite de difficultés matérielles, n'avaient pu faire valoir leurs droits. Ce délai devant expirer définitivement, d'après le texte inséré au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le 30 juin prochain, l'Agence désormais libérée des opérations matérielles liées au dépôt des demandes et des travaux préalables à la mise en œuvre de la loi, pourra consacrer l'intégralité de ses moyens à l'instruction des dossiers et à la liquidation des indemnités. Déjà au 30 avril le nombre des règlements effectivement intervenus avait triplé par rapport au résultat obtenu à la fin de l'année 1971. Avant la fin de la présente année le nombre de dossiers liquidés devrait être de l'ordre de 10.000 et l'Agence devrait alors atteindre un rythme d'activité lui permettant d'utiliser effectivement la totalité des crédits budgétaires affectés chaque année à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés outre-mer, puis de résorber les crédits ouverts au cours des précédents exercices non encore utilisés au 31 décembre 1971 et qui, conformément aux engagements du Gouvernement seront intégralement reportés sur l'exercice 1972.

Cinéma (fermeture de salles.)

**22596.** — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des difficultés qu'ils connaissent, difficultés qui risquent d'entraîner la fermeture de leur établissement, de nombreux propriétaires de salles de cinéma souhaitent pouvoir adjoindre à une activité de spectacles cinématographiques d'autres sources de recettes (agence de voyages, vente de livres, de disques, création de drugstore, etc.). Les lois du 12 mai 1965 et du 16 juillet 1971 relatives à la déspecialisation des loyers commerciaux peuvent permettre l'exercice de ces activités complémentaires à condition, toutefois, que les possibilités qu'elles offrent ne soient pas annihilées par certaines exigences de l'administration des finances dans le cas de déspecialisation plénière. En effet, si, dans cette hypothèse, l'administration soutient que la déspecialisation plénière doit être considérée comme une cessation d'activité avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et création d'un nouveau fonds de commerce, les frais et formalités qui en découleront feront obstacles à ces déspecialisations. Or, elles sont pourtant des plus souhaitables, aussi bien au plan de l'économie générale qu'au plan des hommes concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 26 février 1972.)

*Réponse.* — L'adjonction d'une ou plusieurs activités nouvelles à l'activité précédemment exercée par une société n'est pas, à elle seule, de nature à emporter cessation d'entreprise du point de vue fiscal. La législation fiscale ne fait donc pas obstacle à ce qu'une société propriétaire d'un fonds de commerce d'exploitation de salle de cinéma élargisse l'objet de son activité dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 qui permet, sous certaines conditions, une déspecialisation des loyers commerciaux.

Invalides (I. R. P. P. : déduction spéciale).

**22884.** — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les prescriptions du code général des impôts, les salariés sont autorisés à opérer sur le salaire déclaré au titre de l'impôt sur le revenu une déduction de 10 p. 100 représentant leurs frais professionnels. Il lui demande si une telle déduc-

tion ne pourrait pas être étendue au bénéfice des pensions des invalides et handicapés étant donné que cette catégorie peut également justifier de frais spéciaux du même genre, frais causés par leur état de santé ou leur infirmité. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses que les invalides et les handicapés peuvent être amenés à supporter du fait de leur état de santé ou de leur infirmité constituent des dépenses d'ordre personnel. Mais le Gouvernement n'est pas resté pour autant insensible aux difficultés rencontrées par les contribuables invalides. En effet, l'article 2 de la loi de finances pour 1971 comporte deux dispositions importantes relatives à l'imposition des intéressés. La première de ces dispositions accorde aux invalides seuls ou aux foyers dans lesquels un des époux, quel que soit son âge, remplit l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décade applicables aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches du barème fixé par la loi de finances pour 1972, entraîne une amélioration sensible de la situation fiscale des invalides et notamment des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de pensions, échappent désormais à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 13.624 F au lieu de 9.749 F en 1969. La deuxième mesure consiste à accorder une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du même code. La combinaison des deux mesures précitées a, en particulier, pour effet de porter en pension brute la limite d'exonération de 9.749 F et 16.999 F pour un ménage d'invalides pensionnés. Ces mesures qui permettent aux invalides de condition modeste de bénéficier d'atténuations d'impôt supérieures à celle qui résulterait de l'application d'une déduction de 10 p. 100, paraissent répondre, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Fiscalité immobilière (plus-values foncières).

23061. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 avait pour but d'assujettir à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des terrains à bâtir. Le régime résultant des dispositions de cet article considère que les plus-values en cause sont un élément de l'impôt sur le revenu, même sans intention spéculative de la part du vendeur. Ces mesures s'appliquent aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de tout terrain sur lequel peut être éditée une construction nouvelle. Il peut s'agir d'un terrain nu, ou d'un terrain insuffisamment bâti, ou d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis. Cependant, les plus-values se rapportant aux terrains à usage agricole ont échappé à l'impôt car il a été estimé qu'elles ne provenaient pas d'une action délibérée des propriétaires de terrains mais résultaient de celle des pouvoirs publics. L'article précité ne fait aucune distinction entre les plus-values, selon qu'elles résultent d'une vente volontaire ou d'une expropriation, bien que les propriétaires expropriés bénéficient de quelques mesures d'assouplissement prises en leur faveur. Ainsi, les indemnités qui leur sont allouées pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt. De même les pourcentages, selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable, sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales, ou des organismes d'habitations à loyer modéré. En outre, le propriétaire exproprié peut bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-value n'excédant pas 50.000 francs) et de la décade (plus-value comprise entre 50.000 et 100.000 francs). Après plusieurs années d'application de ce texte, le Gouvernement lui-même reconnaît que la mise en œuvre de cette législation a soulevé des problèmes, spécialement en ce qui concerne les cessions d'expropriation pour cause d'utilité publique. Répondant, récemment, à un parlementaire qui l'avait interrogé à ce sujet, il lui disait que « les problèmes posés font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et le département de l'économie et des finances ». Afin d'associer le Parlement à ces études, la proposition de loi n° 1651 se propose de créer une commission chargée de procéder à un examen d'ensemble des problèmes posés par la taxation des plus-values foncières réalisées sur des terrains expropriés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition de loi et s'il a l'intention d'inscrire son examen à l'ordre du jour prioritaire au cours de la prochaine session parlementaire. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Compte tenu des modalités particulières d'imposition dont bénéficient déjà les propriétaires de terrains expropriés, et que rappelle l'honorable parlementaire (possibilité de bénéficier

sans restriction de la franchise et de la décade, abatement supplémentaire de dix points) le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts relatives à la taxation des plus-values de cession de terrains à bâtir.

#### Chasse (experts chargés d'évaluer les dommages causés par le gibier).

23376. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la rémunération des experts chargés d'évaluer les dommages causés par le gibier est fixée d'une manière forfaitaire, suivant l'importance des dégâts, par son arrêté pris en application du décret n° 66-629 du 10 août 1966. Il lui précise qu'un tel mode de règlement, fonction de l'importance des dommages causés, paraît bien éloigné de la sérénité nécessaire à ce genre d'expertise et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que, selon le vœu de nombreuses fédérations départementales de chasseurs, ces expertises soient rémunérées à la vacation suivant des taux appliqués par les caisses de mutualité agricole. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que le mécanisme de rémunération forfaitaire institué par l'arrêté du 22 novembre 1971 pris en application du décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969 relativement à la rémunération des experts chargés de l'estimation des dégâts causés par le gibier soit de nature à nuire à la sérénité nécessaire à ce genre d'expertise. En effet en fixant la rémunération de l'expert en fonction de trois taux (60 francs, 90 francs, 120 francs) dont les montants sont d'autant plus élevés qu'ils s'appliquent à des tranches de dégâts (au-dessous de 500 francs, de 501 francs à 2.000 francs, au-dessus de 2.000 francs) elles-mêmes plus importantes, il établit un juste équilibre entre l'ampleur du dommage et les frais d'expertise. Au surplus, et quelles que soient les difficultés de comparaison, le niveau de rémunération institué par l'arrêté du 22 novembre 1971 est sensiblement supérieur à ceux qui sont consentis par l'Etat à l'occasion de toutes les autres expertises effectuées pour son compte ou pour celui des collectivités locales. Il n'a pas paru opportun d'adapter un système plus coûteux dont la charge, en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1969, n'eût pas manqué d'incomber en définitive aux fédérations de chasseurs.

#### Crédit agricole (capital des caisses).

23861. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut être formé par des souscripteurs d'actions, mais par les sociétaires au moyen de parts, le taux d'intérêt de ces parts ne devant en aucun cas dépasser 5 p. 100. Par ailleurs, l'article 654 du même code établit un rapport entre le taux des prêts à court terme et celui des parts sociales. Il prévoit que le taux d'intérêt des prêts à court terme ne doit pas être inférieur au taux diminué de 50 centimes servi à ces parts sociales par la caisse de crédit agricole mutuel qui effectue le prêt. Par contre, le décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole prévoit dans son article 10 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961 que les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 6 p. 100 net au maximum sur le montant versé à l'exclusion de tout dividende. Une récente proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sur le statut de la coopération confirme implicitement le maintien sur ce point des dispositions anciennes. Dans l'article 11 modifiant les dispositions de l'ordonnance de 1967, il est indiqué entre autres que ne peuvent prétendre à la dénomination de coopératives que les sociétés dont les statuts prévoient : « c) la limitation, soit : 6 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs » Il existe donc une anomalie législative, le taux de 6 p. 100 prévu dans le domaine de la coopération pouvant s'appliquer également aux caisses de crédit agricole, sociétés coopératives de crédit. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître cette anomalie. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — La rémunération des parts sociales des coopératives agricoles est limitée à 6 p. 100 en vertu de l'article 10 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole. Par contre, l'article 618 du code rural limite à 5 p. 100 celle des parts des caisses de crédit agricole mutuel. Cette différence de traitement ne constitue pas une anomalie. Elle s'explique simplement par le fait que les caisses de crédit agricole mutuel ne sont pas soumises aux dispositions qui régissent la coopération agricole. En effet ces caisses ne sont pas des coopératives agricoles mais des coopératives de crédit dont le statut est constitué non par le décret du 4 février 1959 modifié mais par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code rural. Il n'y a par conséquent aucune obligation juridique d'aligner sur le point évoqué par l'honorable parlementaire les dispositions relatives aux coopératives agricoles et celles qui s'appliquent aux caisses de crédit agricole mutuel.

## EDUCATION NATIONALE

Enseignants (université de Limoges.)

16684. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 9 décembre 1970, à l'émission de 19 heures, les actualités régionales télévisées de Limoges ont diffusé des commentaires sur les élections universitaires aux conseils d'U. E. R. qui avaient eu lieu la veille. Le recteur de l'académie a, à cette occasion, exprimé le sentiment que « la participation électorale est la mesure de la confiance qui règne entre les différentes personnes (l. e : enseignants et étudiants) d'un même établissement ». Ce propos a été ressenti comme une grave atteinte à leur considération par les enseignants des unités où les circonstances ont voulu que la participation électorale fût faible. Il lui demande : 1° si, étant donné l'autonomie des universités, consacrées par la loi d'orientation, c'est bien au recteur qu'il appartient d'exprimer un sentiment personnel à l'occasion des élections universitaires, spécialement aux conseils des unités ; 2° si, représentant dans son académie le ministre de l'éducation nationale, le recteur de l'académie de Limoges était l'interprète de la pensée ministérielle en liant ainsi la participation électorale à la mesure de la confiance et de l'estime que les étudiants peuvent porter à leurs enseignants. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la déclaration prêtée au recteur de l'académie de Limoges s'insère dans une série de commentaires recueillis auprès de professeurs et d'étudiants le 9 décembre 1970, c'est-à-dire avant l'érection de l'université de Limoges en établissement public à caractère scientifique et culturel. Le recteur de l'académie s'est borné à répondre, au même titre que les autres personnes interrogées, aux questions qui lui étaient posées et il a notamment indiqué diverses explications possibles d'un certain courant abstentionniste. Rien dans ces propos de caractère pur local et conjoncturel ne prend la forme d'un corps de doctrine.

Etablissements scolaires (restaurants d'enfants).

22962. — M. Fortult expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les problèmes posés par l'alimentation équilibrée des enfants d'âge scolaire ont conduit plusieurs éducateurs spécialistes de ces problèmes à réfléchir depuis de longues années sur le problème des « restaurants d'enfants ». De nombreuses expériences ont été faites, notamment à Montgeron où fonctionne une organisation de restaurants d'enfants qui suscite un très vif intérêt de la part des autorités françaises et de nombreux pays étrangers dont les délégations viennent régulièrement visiter ces établissements. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il appairait utile de prendre afin d'assurer dans les meilleures conditions un équilibre judicieux de la nutrition des enfants qui fréquentent les établissements scolaires et auxquels il importe d'apporter non seulement une nourriture équilibrée mais aussi un environnement particulier au moment des repas. (Question du 18 mars 1972).

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a pas manqué de se pencher sur le problème de la nutrition des enfants et des adolescents. Une instruction générale du 6 mars 1968 publiée au *Journal officiel* du 5 mai 1968 a fixé les mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires. L'année suivante, un document de formation et d'information des personnels sur la nutrition dans les établissements scolaires et universitaires était diffusé, sous forme de guide pratique, dans tous les services extérieurs de l'éducation nationale et le 9 juin 1971 une circulaire interministérielle, publiée conjointement par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministère de l'éducation nationale au *Journal officiel* du 24 septembre 1971, a défini la composition du déjeuner pour les enfants ne prenant que le repas de midi à l'école. Des dispositions ont également été prises, qui renouvellent les conditions d'environnement des restaurants scolaires. Les salles, aménagées dans les meilleures conditions possibles de clarté et d'insonorisation, sont désormais polyvalentes, à usage de restaurant, de salle d'étude et de salle de spectacle ou de réunion. Elles sont équipées de tables transformables à quatre places pour les repas, qui sont distribués selon le système du self-service. Ces normes, qui ont été mises en vigueur pour la construction des établissements inscrits au programme de financement de 1971, sont appliquées à tous les nouveaux établissements de premier cycle et s'étendent au second cycle.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Équipement et logement (personnels titulaires et non titulaires).

23764. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications du personnel de son administration concernant l'insuffisance des effectifs de

fonctionnaires titulaires et le recrutement d'un nombre important de non-titulaires affectés à des postes permanents, dont la situation demeure précaire, du fait que les règlements les concernant n'ont pas été établis dans tous les services ou ne sont pas encore entrés en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, tant en ce qui concerne la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les emplois permanents, que la mise en vigueur des règlements concernant les non-titulaires. Il lui demande notamment si des décisions ont été prises à la suite de l'étude particulière à laquelle il est fait allusion dans la dernière phrase de la réponse à la question écrite n° 19002 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 juillet 1971, p. 3844), qui devait aboutir à la détermination d'un certain nombre de moyens destinés à stabiliser la situation des personnels employés à des tâches correspondant à des besoins nouveaux et pouvant de ce fait être considérées comme permanentes. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement a poursuivi ses efforts pour améliorer la situation des personnels auxiliaires rémunérés sur crédits de travaux. Les directives générales qui avaient été adressées en 1969 et 1970 aux services de l'équipement pour harmoniser les conditions d'emploi et de rémunération de ces personnels et pour leur accorder des avantages sociaux, ont permis l'élaboration de « règlements intérieurs » ; ces règlements qui sont progressivement mis en application, apportent aux agents concernés des garanties inspirées de celles qui sont communément données aux salariés du secteur public ou privé. Dans le même temps, et conformément à ce que souhaitent très vivement les organisations syndicales, des négociations sont poursuivies activement avec le ministère de l'économie et des finances en vue d'aboutir à la titularisation d'un nombre élevé d'agents auxiliaires. C'est ainsi qu'a été demandée, au titre du prochain budget, la création d'une première tranche de 3.000 emplois destinés au reclassement de ceux qui exercent des fonctions du niveau des catégories C et D.

Port de Bayonne (ensablement).

23779. — M. Lavelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'entrave au développement économique de la région des Landes que constitue le mauvais état du port de Bayonne. Son ensablement fréquent bloque toute activité pendant plusieurs semaines, et rend les affrètements d'hiver aléatoires. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas que l'affectation d'une drague neuve au port de Bayonne serait indispensable au bon fonctionnement de celui-ci, en remplacement de celles, qui, après un demi-siècle de service, ne peuvent suffire à son entretien. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler à l'honorable parlementaire que, dans un port d'estuaire et quelle que soit la puissance des moyens de dragage mis en œuvre, les caractéristiques du chenal subissent d'inévitables fluctuations, spécialement lorsque l'ensablement est créé par de violentes tempêtes. Dans ce cas, qui est justement celui du port de Bayonne, il est évident qu'une drague ne peut intervenir tant que la mer reste forte ; par conséquent, des ensablements accidentels sont toujours à redouter. C'est dans cette perspective qu'un marché pluriannuel a été passé avec une entreprise de dragage afin de mettre en place, avec le délai minimum, les moyens nécessaires pour rétablir une situation dégradée par un ensablement des accès. Il est cependant compréhensible que les usagers du port estiment préférable la présence d'une drague de l'administration au port de Bayonne. Des études sont en cours pour rechercher la solution la meilleure, tant au plan technique qu'au plan économique. Si l'affectation d'une nouvelle drague au port de Bayonne répond au souhait des usagers du port, il n'en reste pas moins indispensable de vérifier que ce matériel aura son plein emploi dans l'estuaire de l'Adour et dans d'autres ports. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui tient le plus grand compte des conséquences sociales qu'entraînerait chacune des solutions envisagées. L'examen en cours sera mené à son terme avec toute l'objectivité souhaitable et le résultat sera acquis suffisamment tôt pour la préparation du budget 1973.

## INTERIEUR

Syndicats des communes (Ariège).

22930. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis une dizaine d'années, de nombreux syndicats à vocations multiples se sont constitués dans le département de l'Ariège. Ces groupements ont bénéficié de crédits plus ou moins importants afin d'accomplir des travaux divers. Il lui demande s'il peut lui

faire connaître, année par année, depuis leur création, le détail des subventions accordées en matière de voirie à chacun de ces syndicats et le montant des travaux correspondants réalisés. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Depuis 1962, des subventions ont été chaque année accordées aux syndicats à vocation multiple du département de l'Ariège pour la réalisation des travaux de voirie. Le tableau ci-dessous fait apparaître, année par année, l'aide ainsi consentie par l'Etat et le montant des travaux réalisés :

ANNÉES	MONTANT des subventions.	MONTANT des travaux.
1962 .....	25.800	52.000
1963 .....	45.000	111.250
1964 .....	1.913.168	4.397.277
1965 .....	620.300	1.706.875
1966 .....	223.730	631.759
1967 .....	387.595	918.295
1968 .....	293.600	722.210
1969 .....	255.475	623.168
1970 .....	413.122	1.169.845
1971 .....	225.750	670.700

La ventilation par syndicat est la suivante :

SYNDICATS INTERESSÉS	MONTANT des subventions.	MONTANT des travaux.
S. V. M. de la vallée de la Lèze .....	357.903	781.803
S. V. M. du canton de Vièssos .....	214.300	698.341
S. V. M. du Touyre .....	499.250	1.725.351
S. V. M. de Donezan .....	118.492	239.433
S. V. M. du canton de Saint-Lizier .....	390.318	780.147
S. V. M. du canton de Sainte-Croix .....	205.000	369.186
S. V. M. du canton d'Oust .....	175.650	368.571
S. V. M. du canton d'Ax-les-Thermes .....	169.670	369.866
S. V. M. du canton de Foix .....	550.950	1.129.669
S. V. M. du canton de Castillon .....	316.100	582.542
S. V. M. du haut canton de Mirepoix .....	489.777	1.339.188
S. V. M. de la Basse-Ariège .....	293.625	965.000
S. V. M. de la vallée de la Courbière .....	78.200	153.059
S. V. M. du canton du Mas-d'Azil (Le) .....	347.900	1.020.604
S. V. M. du haut canton de Massat .....	107.525	197.186
S. V. M. du Terre-Fort .....	10.300	19.434
S. V. M. du bas canton des Cabanès (Les) .....	71.050	259.312
S. V. M. du Douc-Touyre .....	5.600	9.637

**JUSTICE**

Greffiers (serment).

23401. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que beaucoup de candidats ou candidates mineurs de vingt et un ans se présentent, chaque année, au concours de commis greffier d'instance ou grande instance ; que certains d'entre eux sont déjà en fonctions dans lesdits tribunaux, en des services divers, où, d'une façon générale, ils donnent satisfaction aux magistrats qu'ils assistent ; cependant, n'ayant pu prêter serment, en raison notamment de leur minorité, ils ne peuvent légalement, article 1040 du code de procédure civile, par exemple, comparaître et signer régulièrement tels actes à l'élaboration desquels ils collaborent ou pourraient efficacement collaborer ; en conséquence, plus souvent qu'il ne serait désirable, en raison de congés de maladie, de maternité ou en période de vacances, il arrive que le magistrat instructeur ou rédacteur est légalement empêché de statuer ou du moins retardé, faute de greffier assermenté. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que des dispositions soient prises pour permettre à ces auxiliaires, sous réserve qu'ils aient atteint leur dix-huitième année, de prêter le serment indispensable afin de légaliser leur assistance, nommément mentionnée dans les actes du juge du tribunal. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 15 du décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 que les personnels de catégorie C (dont font partie les commis des services judiciaires) et D, et, le cas échéant, des auxiliaires et des vacataires concourent au fonctionnement des différents services des secrétariats-greffes. Mais à la différence des secrétaires-greffiers (corps de catégorie B), ces personnels ne peuvent qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'avoir prêté serment assister les magistrats à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi, dresser les actes de greffe et procéder aux formalités pour lesquelles compétence est attribuée au secrétaire greffier (délivrance des expéditions notamment). En effet, s'il a paru possible sur le plan statutaire — compte tenu des tâches d'exécution qui leur sont normalement dévolues — de recruter les commis des services judiciaires avant l'âge de vingt et un ans, il est essentiel et conforme au droit commun de la capacité de ne confier le pouvoir d'authentifier, par la signature, les actes judiciaires et les actes de greffe qu'à des personnels ayant atteint leur majorité, et comme tels susceptibles de prêter serment. Cependant, cette question relève du problème plus général de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, qui fait l'objet actuellement d'un certain nombre d'échanges de vues. Elle pourrait être utilement examinée à nouveau à l'occasion des études d'ensemble qui seraient consacrées à cette matière.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Téléphone (Vallet-44).

23840. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en Loire-Atlantique, dans le secteur de Vallet, le développement du réseau téléphonique semble « marquer le pas », spécialement dans un quartier de la ville de Vallet, où un lotissement communal dit « Les Doris », paraît ne pas devoir être desservi avant longtemps. Or, dans ce lotissement, habite un agent responsable d'un réseau de distribution en eau potable couvrant plusieurs cantons, ainsi que d'une grosse canalisation d'eau, ou feeder, desservant deux départements. En cas d'éclatement de la canalisation, l'intervention de cet agent doit être immédiate, de façon à isoler la partie du réseau accidentée. Il attire son attention sur l'urgence que présente la desserte en téléphone de ce secteur de Vallet, et le risque qui résulte de l'absence de service téléphonique. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — L'administration des P. T. T. est consciente des inconvénients causés aux habitants de Vallet par la saturation du réseau de câbles téléphoniques, et des travaux d'extension, qui s'achèveront au cours du deuxième trimestre de 1973, sont prévus, notamment dans le secteur du lotissement communal Les Doris. De plus, à la fin de la présente année, sauf événement imprévu sera également terminée la mise en place de cent nouveaux équipements d'abonnés sur le commutateur téléphonique de cette ville dont la capacité sera ainsi portée à 400 ; il deviendra alors possible de reprendre les raccordements d'abonnés actuellement arrêtés dans les secteurs dont le réseau de câbles est saturé et, en particulier, de satisfaire la demande de l'agent mentionné dans la question ci-dessus. Toutefois, compte tenu des responsabilités particulières de l'intéressé, si avant cette époque une disponibilité venait à apparaître par suite de la libération d'une installation existante, le raccordement souhaité serait aussitôt réalisé.

Correspondance (franchise postale).

24062. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisagerait pas d'instituer la franchise pour les correspondances écrites entre le contribuable et les services fiscaux, cela, principalement, pour les déclarations d'impôts sur les revenus et arguant du fait que, d'une part, cette correspondance profite aux finances de l'Etat, et d'autre part, que la franchise existe dans le sens administration-contribuable. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P. T. T. la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires et particuliers, et, en particulier, pour les relations entre fonctionnaires et particuliers, sont, sauf exceptions, exclus du bénéfice de cette mesure. Quoi qu'il en soit, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget-annexe des P. T. T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du tra-

fic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, la concession de la franchise aux plis adressés par les contribuables aux services de recouvrement des impôts impliquerait d'une part, que le ministère de l'économie et des finances consente à prendre en charge le montant des frais correspondants, d'autre part que l'administration des postes et télécommunications accepte d'étendre à ce secteur le champ d'application du système. Une telle mesure ne relève donc pas de la seule initiative de l'administration postale. En tout état de cause, celle-ci ne saurait se montrer favorable à son adoption compte tenu de ses propres impératifs d'exploitation et de l'intérêt qui s'attache à ce que le régime de la franchise, dont la suppression a, par ailleurs, été demandée, demeure, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, strictement limité aux cas pour lesquels il a été prévu.

### TRANSPORTS

#### Transports routiers (carte professionnelle des chauffeurs).

23752 — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de l'établissement d'une carte professionnelle des conducteurs routiers ; un groupe de travail, sous la présidence d'un représentant du ministre et comprenant des délégués des organisations patronales et ouvrières concernées, a fonctionné au cours de l'année 1971 ; les conclusions de ce groupe de travail devaient permettre la préparation, puis la signature et la publication d'un arrêté interministériel traitant de la carte professionnelle. Devant les difficultés accrues pour les conducteurs routiers de l'absence de toute carte professionnelle, il est demandé si les conclusions du groupe de travail ont abouti à un résultat positif et le délai dans lequel l'arrêté interministériel sera publié au *Journal officiel*. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 5 mai 1971 auquel fait allusion l'honorable parlementaire est paru au *Journal officiel* de la République française des 21 et 22 mai 1971. Cet arrêté précise que la carte professionnelle de conducteur routier pourra être délivrée dans les conditions définies par un accord conclu entre les représentants des organisations patronales et ouvrières des diverses branches d'activités concernées. Des négociations à cet effet vont être engagées très prochainement entre partenaires sociaux intéressés. Leurs conclusions devront être soumises à l'approbation du ministre des transports et du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

### Rectifications.

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 18 mai 1972. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 mai 1972.)

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION

Page 1713, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 22877 de M. Jean-Pierre Roux, au lieu de : « M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de l'Agriculture... », lire : « ... M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de l'Intérieur... ».

2° Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 19 mai 1972. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1972.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1794, 2<sup>e</sup> colonne, supprimer la 4<sup>e</sup> ligne de la question n° 24291 de M. Durieux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et lire : « ... destinées à l'Institution de retraite et de prévoyance... ».

3° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 23 mai 1972. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 mai 1972.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1849, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 23014 de Mme Aymé de la Chevrière, au lieu de : « ... en comportent généralement... », lire : « ... ne comportent généralement... ».

4° Au compte rendu intégral de la séance du 26 mai 1972. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 mai 1972.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1994, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Alain Terrenoire à M. le ministre de l'équipement et du logement porte le numéro 23809 c° non celui de 23309.